

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
95/C 144/01	ECU.....	1
95/C 144/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
95/C 144/03	Communication relative à la recommandation de la Commission du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾	3
95/C 144/04	Aides d'État — C 1/95 (NN 144/94) — Espagne ⁽¹⁾	13
95/C 144/05	Renseignements tarifaires contraignants.....	20
95/C 144/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.566 — CLT/Disney/SuperRTL) ⁽¹⁾	23
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
95/C 144/07	Programme Tacis de sûreté nucléaire — Avis concernant l'invitation à soumissionner publiée par la Commission des Communautés européennes, financée dans le cadre du programme Tacis.....	24

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
95/C 144/08	Séminaires de formation à la micro et macro-économie — Avis d'appel à manifestation d'intérêt	25
95/C 144/09	Programmes DSIS et SERT — Programme DSIS (Services décentralisés d'information statistique) — Programme SERT (Statistiques d'entreprises et réseaux télématiques) exécutés dans le cadre du programme IDA (Échange de données entre les administrations)	26
95/C 144/10	Programme de recherche sur le charbon — Appel de proposition de projets dans le cadre du programme CECA de recherches techniques «charbon» dans les secteurs de la technique minière et de l'utilisation du charbon (au titre de l'article 55 du traité CECA)	29
95/C 144/11	Enveloppes — Procédure ouverte	32
95/C 144/12	Mobilier pour coins salons et réceptions — Avis d'attribution du marché	33
	Cour de justice	
95/C 144/13	Avis de concours généraux	34

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

9 juin 1995

(95/C 144/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,3181	Mark finlandais	5,72294
Couronne danoise	7,27842	Couronne suédoise	9,58835
Mark allemand	1,86484	Livre sterling	0,833713
Drachme grecque	300,983	Dollar des États-Unis	1,33061
Peseta espagnole	161,562	Dollar canadien	1,82892
Franc français	6,55723	Yen japonais	112,596
Livre irlandaise	0,817627	Franc suisse	1,53685
Lire italienne	2175,70	Couronne norvégienne	8,29567
Florin néerlandais	2,08626	Couronne islandaise	84,4536
Schilling autrichien	13,1131	Dollar australien	1,84678
Escudo portugais	195,879	Dollar néo-zélandais	1,98984
		Rand sud-africain	4,88965

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(95/C 144/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1166/94 de la Commission, du 24 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 15)	—	Adjudication suspendue
Règlement (CE) n° 1081/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 21)	—	Adjudication suspendue
Règlement (CE) n° 2305/94 de la Commission, du 26 septembre 1994, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 7)	8. 6. 1995	370,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2306/94 de la Commission, du 26 septembre 1994, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 9)	8. 6. 1995	388,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2307/94 de la Commission, du 26 septembre 1994, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 251 du 27. 9. 1994, p. 11)	8. 6. 1995	refus d'offre
Règlement (CE) n° 408/95 de la Commission, du 27 février 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produits en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous pays tiers (JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 19)	8. 6. 1995	refus d'offre
Règlement (CE) n° 544/95 de la Commission, du 10 mars 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 24)	—	Adjudication suspendue
Règlement (CE) n° 1088/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 13)	8. 6. 1995	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16)	8. 6. 1995	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22)	—	pas d'offre

Communication relative à la recommandation de la Commission du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales (*)

(95/C 144/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. INTRODUCTION

Les petites et moyennes entreprises jouent aujourd'hui un rôle central à la fois pour la croissance et l'emploi dans l'Union européenne. Ce rôle est désormais reconnu par l'ensemble des autorités gouvernementales et des partenaires économiques et sociaux, tant au niveau des États membres qu'à l'échelle européenne.

Le «Livre blanc» de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi souligne la responsabilité des États membres et de la Communauté dans la mise en place d'un environnement favorable à la création et au développement des petites et moyennes entreprises. Il s'agit en particulier d'identifier et de réduire les contraintes d'origine légale, administrative, fiscale, financière ou autre faisant obstacle à un tel environnement. Un des domaines prioritaires pour lequel le «Livre blanc» préconise des mesures d'amélioration concerne les délais de paiement.

La question des délais de paiement observés dans les transactions commerciales n'est pas une préoccupation nouvelle des milieux d'entreprise⁽¹⁾. Toutefois, la tendance actuelle à la multiplication et à l'aggravation des retards suscite de sérieuses inquiétudes dans de nombreux États membres de l'Union européenne.

Le deuxième rapport de l'observatoire européen de la petite et moyenne entreprise confirme la dégradation de la discipline de paiement dans plusieurs États membres⁽²⁾. Les délais de paiement — définis comme l'écart constaté entre la livraison d'un bien ou l'exécution d'un service et le paiement pour cette prestation — ont augmenté en 1993 jusqu'à 66 jours en moyenne pour les entreprises de l'Union européenne. Plus d'un quart des entreprises doivent attendre plus de 90 jours pour être payées et 8 % attendent plus de 120 jours.

Au niveau des États membres, le délai moyen le plus élevé est enregistré en Italie (90 jours), alors que dans six autres États membres, la situation s'est détériorée, particulièrement en Allemagne (de 34 à 43 jours), en Belgique (de 45 à 57 jours) et en France (de 57 à 70 jours).

L'allongement des délais de paiement s'explique non seulement par une modification des «délais contractuels» (délai dans lequel le paiement est dû selon le contrat), mais également par l'aggravation des «retards de paiement» (dépassement du délai légalement applicable). Selon une récente étude⁽³⁾, les retards de paiement enregistrés au Royaume-Uni s'élèvent à 23 jours, soit à peu près le double de la moyenne européenne de 13 jours. En Italie et en France, les retards moyens s'élèvent respectivement à 20 et 19 jours.

Il est vrai que les retards de paiement ont toujours existé, notamment en raison de litiges sur l'exécution du contrat par le vendeur, et que les récessions économiques ont eu un effet négatif sur les délais de paiement. Toutefois, le problème des délais et des retards de paiement ne peut être réduit à un phénomène purement conjoncturel. En effet, son caractère structurel provient notamment d'une utilisation systématique des retards de paiement par certaines entreprises comme une pratique normale de gestion de trésorerie. L'étude citée établit que, au niveau européen, plus d'un tiers (36,3 %) des retards de paiements domestiques sont de nature intentionnelle, alors qu'au Royaume-Uni ce chiffre s'élève même à 53,5 % des cas. En ce qui concerne les paiements transfrontaliers, ces chiffres augmentent respectivement à 43 % au niveau européen et à 60,7 % au Royaume-Uni. Il s'agit d'une détérioration de la «morale» des entreprises, qui entraîne de sérieux risques pour le développement des petites et moyennes entreprises et le bon fonctionnement du marché intérieur (section III).

L'objectif majeur de la présente recommandation est double:

- premièrement, combattre les retards de paiement en prévoyant un cadre juridique suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs, permettant ainsi de faire respecter les délais de paiement contractuels,
- deuxièmement, assurer le maintien de délais de paiement raisonnables dans les transactions où les rapports contractuels entre partenaires se trouvent déséquilibrés (en particulier les marchés publics).

(*) JO n° L 127 du 10. 6. 1995.

(1) La présente recommandation s'intéresse aux achats effectués par les entreprises ou les pouvoirs publics, mais ne concerne pas les achats effectués par les particuliers.

(2) Les conclusions de ce rapport en matière de délais de paiement sont basées sur une étude de Grant Thornton International (1994).

The European Observatory for SMEs, second annual report 1994, European Network for SME Research.

(3) European Late Payment Survey (1994), d'Intrum Justitia.

II. HISTORIQUE

Les services de la Commission ont procédé, au cours des années passées, à une consultation approfondie de tous les milieux concernés sur la situation dans les différents États membres en matière de délais de paiement et sur les mesures qui seraient considérées souhaitables, le cas échéant, au niveau communautaire. Cette consultation s'est basée en particulier sur un document de travail qui offrait une analyse économique de l'impact des délais de paiement, exposait le cadre juridique en vigueur dans les États membres et explorait diverses options envisageables pour des initiatives au niveau communautaire (*).

Plus de 130 prises de position écrites, provenant d'organisations professionnelles nationales ou européennes ainsi que de certains États membres ont ainsi été recueillies. En outre, la Commission a organisé une audition publique sur le thème des délais de paiement les 7 et 8 juillet 1993 à Bruxelles. À cette occasion, une trentaine d'organisations ont fait valoir leurs positions.

Le Parlement européen a formulé des observations sur le document de travail dans le cadre de sa résolution du 21 avril 1993 sur la sous-traitance et les marchés publics (**). Le Comité économique et social a émis un avis sur le document, en date du 30 juin 1993 (**).

Une initiative de la Commission a été annoncée dans le «Livre blanc» sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (*) et dans le programme stratégique sur le marché intérieur (**).

Le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (***), adopté par la Commission le 25 mai 1994, accorde une place importante aux contributions de la Communauté à l'amélioration de l'environnement juridique des entreprises. Une recommandation sur les délais de paiement a été annoncée dans ce contexte. Le Parlement européen a insisté, dans sa résolution sur le programme intégré, pour que la Commission soumette des propositions afin de régler le problème des retards de paiement (****).

Dans sa communication relative au rapport final de la table ronde de hautes personnalités du secteur bancaire,

(*) SEC(92) 2214 final du 28 novembre 1992.

(**) Résolution A3-0123/93, PV 07 II, du 21 avril 1993.

(*) JO n° C 249 du 13. 9. 1993.

(**) «Livre blanc» sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, p. 14.

(***) COM(93) 256 final du 22 décembre 1993.

(****) COM(94) 207 final du 3 juin 1994.

(****) Résolution A4-0022/94, PV 28 II, du 24 octobre 1994.

adoptée le 28 octobre 1994, la Commission a confirmé son engagement d'adresser une recommandation aux États membres en la matière (11).

III. JUSTIFICATION DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

Les consultations menées par la Commission en 1993 ont confirmé que les délais de paiement constituent un élément important de l'environnement juridique et financier des petites et moyennes entreprises. Un allongement des délais risque notamment d'augmenter les besoins de trésorerie des entreprises, de fragiliser l'équilibre financier de ces dernières et d'entraîner des coûts administratifs élevés pour celles-ci. De plus, les délais de paiement revêtent une importance certaine pour le bon fonctionnement du marché intérieur, notamment dans la mesure où les différences entre États membres, en matière de délais de paiement, sont perçues par les entreprises comme un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur et à l'intensification des échanges intracommunautaires, et en particulier à la participation des petites et moyennes entreprises à ces échanges. Ainsi, le maintien de délais de paiement raisonnables dans l'Union européenne est une condition essentielle, tant pour la compétitivité des entreprises que pour la réussite du marché intérieur.

Les petites et moyennes entreprises hésitent à s'engager dans le commerce transnational, sachant qu'elles seront confrontées à des délais de paiement plus longs car il est beaucoup plus difficile de récupérer une dette à l'étranger que dans son propre pays. Une récente étude (12) démontre, en effet, que les délais et les retards de paiement sont souvent plus élevés pour les exportations que pour les transactions domestiques.

En ce qui concerne les marchés publics, une ouverture effective ainsi qu'une participation accrue des petites et moyennes entreprises se heurtent aux délais de paiement particulièrement longs de certaines administrations ou organismes publics. Les organisations d'entreprises estiment en outre que l'augmentation de la concurrence dans la Communauté pourrait conduire à une surenchère en matière de délais de paiement, conduisant à une dégradation ultérieure et minant la santé financière des entreprises.

Il est vrai que les causes des retards de paiements sont multiples. Certains obstacles tels que les difficultés financières du débiteur ou les litiges relatifs à la qualité ou la quantité du produit ou service sont difficiles à éviter. Par contre, il est possible de prendre des mesures contre les retards de paiement provoqués par la mauvaise volonté

(11) COM(94) 435 final du 28 octobre 1994.

(12) European Late Payment Survey (1994) d'Intrum Justitia.

du débiteur ou la mauvaise gestion du crédit. Au niveau européen la gestion inefficace et les retards intentionnels expliquent plus de 56 % des retards de paiement pour les transactions domestiques et 64 % des retards de paiement relatifs aux exportations ⁽¹³⁾.

De nombreuses mesures pouvant être prises à l'encontre des retards sont de nature pratique. Ainsi des actions de formation et d'information peuvent être entreprises pour améliorer la gestion du crédit dans les petites et moyennes entreprises. Toutefois, de telles mesures pratiques ne suffisent pas pour combattre les retards intentionnels. Ceux-ci découlent du fait que le crédit interentreprises est plus avantageux pour le débiteur qu'un prêt bancaire. Des mesures juridiques sont indispensables pour redresser cette situation et pour faire respecter les délais contractuels.

L'argument selon lequel l'expérience dans certains États membres démontrerait que des mesures juridiques ne peuvent aider à redresser le rapport de force entre les parties ne peut être accepté. En effet, la question fondamentale est de savoir si l'ensemble de ces mesures a été suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs. Dans les pays scandinaves qui ont introduit un ensemble cohérent de telles mesures, le respect des délais contractuels est le mieux assuré. L'expérience dans ces pays montre d'ailleurs que l'introduction de ces mesures n'a pas entraîné de délais contractuels plus longs ni d'obstacles au développement du commerce.

Comme l'ont démontré les consultations menées par la Commission, l'inaction de certains États membres face aux mauvais payeurs est de nature à entraver le bon fonctionnement du marché intérieur (en pénalisant notamment des entreprises d'autres États membres); des divergences importantes entre les mesures nationales ont le même effet. Ainsi, le manque de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière des délais de paiement forme un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. De ce fait, des mesures s'imposent pour faciliter les échanges transfrontaliers, par l'établissement de garanties minimales communes pour tous les opérateurs dans la Communauté et pour contribuer ainsi à exploiter au maximum les bénéfices potentiels du marché intérieur.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier — Objectifs

La Commission propose l'adoption d'une recommandation qui est la forme juridique la moins contraignante pour atteindre l'objectif recherché. La recommandation

énonce des principes et méthodes pour améliorer les délais de paiement, en invitant les États membres à prendre les mesures les plus adaptées, en fonction de leur propre cadre juridique.

La Commission a examiné, dès le départ, non seulement des mesures de type législatif mais également des mesures pratiques. Elle est arrivée à la conclusion que seul un «paquet» de mesures de ces deux catégories pourrait contribuer à améliorer la situation en matière de paiements dans la Communauté.

Ainsi, sur le plan pratique, les consultations ont confirmé l'importance qui doit être accordée à des actions de formation et d'information des entreprises, en particulier dans le domaine juridique et dans celui des techniques de gestion financière dans les petites et moyennes entreprises.

Quant à l'encadrement juridique des délais de paiement, il pourrait être amélioré sous trois aspects.

— Renforcer la transparence dans les relations contractuelles

Assurer une transparence des conditions de paiement dans les documents commerciaux — permettant à chaque partenaire de savoir précisément quand le paiement est dû, et quelles seraient les conséquences d'un retard — contribue à la prévention des retards de paiement. Ceci est d'autant plus nécessaire dans le contexte des échanges transnationaux, où il existe peu d'«usages» auxquels se référer.

— Renforcer l'équilibre des relations contractuelles

Tout en étant très attachées au maintien de la liberté contractuelle en matière de détermination des délais de paiement, beaucoup d'organisations consultées ont souligné que cette liberté restait théorique, en l'absence de mécanisme compensant le déséquilibre des partenaires. Des déséquilibres se trouvent notamment dans les rapports entre grandes et petites entreprises, entre donneurs d'ordre et sous-traitants, ou entre pouvoirs publics et entreprises privées.

— Renforcer la dissuasion pour les mauvais payeurs

Les consultations mettent en évidence le fait que les milieux d'entreprises attachent une grande importance à ce que le respect des contrats soit assuré et estiment que le cadre juridique en place n'est pas suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs et peut même au contraire, dans la plupart des États membres, profiter financièrement à ces derniers.

⁽¹³⁾ European Late Payment Survey (1994) d'Intrum Justitia.

Article 2 — **Transparence, information et formation, taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Paragraphe 1 — *Transparence*

a) De nombreux problèmes de paiement sont dus à une mauvaise définition, lors de la négociation du contrat entre partenaires commerciaux, des délais applicables. De nombreuses transactions se font sans contrat écrit (35 % selon l'enquête du CBI de 1990). Ceci vaut en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui, dans une large majorité des cas, ne s'engagent pas de manière écrite. Dans d'autres cas, les délais sont indiqués de façon trop vague (par exemple «paiement à 30 jours»). Le point de départ du décompte n'est pas précisé (livraison, facturation ou autre), ni le moment à partir duquel on considère que le paiement est effectué (envoi ou réception d'un chèque, débit du compte du débiteur ou crédit de celui du créancier). Le problème se pose également parfois d'indications contradictoires dans les conditions générales de vente du vendeur et les conditions générales d'achat de l'acheteur. Afin d'assurer la transparence minimale et nécessaire, il convient d'encourager l'indication claire pour chaque contrat, non seulement du délai applicable, mais aussi de la date précise à laquelle le paiement doit être effectué. Ainsi, on peut éviter des contestations ou conflits d'interprétation qui retardent inutilement les paiements. La France a d'ailleurs rendu obligatoire, par la loi du 31 décembre 1992, cette indication sur la facture (l'omission étant soumise à une amende de 100 000 francs français).

Comme de nombreuses transactions se réalisent sans contrat écrit, il est nécessaire de prévoir dans la législation, à titre subsidiaire, un délai légalement applicable en cas d'absence de contrat écrit. Au Danemark, en Norvège et en Suède où la législation prévoit une telle règle⁽¹⁴⁾, une meilleure discipline de paiement a été enregistrée.

b) Il est également important de s'entendre clairement dès le départ sur les conséquences financières de retards de paiement. De vagues mentions des intérêts de retard dans les conditions générales de vente ne sont pas toujours suffisamment dissuasives pour le débiteur.

c) Afin d'éviter des négligences dans les procédures de vérification des marchandises ou services, ou bien des contestations de mauvaise foi, destinées à retarder un paiement, il est utile de prévoir, comme cela existe

⁽¹⁴⁾ En l'absence d'échéance de paiement dans le contrat, celle-ci est fixée à 30 jours suivant la date de facturation et, en l'absence de facture, à 30 jours suivant la demande de paiement de la part du créancier.

déjà dans certains États membres, un délai maximal après la livraison, après lequel l'acceptation par le destinataire est considérée implicite. De telles contestations sont fréquentes pour retarder l'obtention d'un titre exécutoire, notamment dans le cadre des procédures d'injonction de payer.

d) Une enquête effectuée par la Commission en 1992 sur les délais de paiement applicables dans le cadre des marchés publics a mis en évidence que les délais diffèrent en fonction du type de marché (fournitures, services, travaux), du niveau administratif (État, collectivité décentralisée, établissement public ...) et du type de paiement (avance, acompte, solde). Les points de départ et d'arrivée des délais sont souvent imprécis.

Les directives communautaires en matière de marchés publics⁽¹⁵⁾ prévoient en général que soient indiquées «les modalités essentielles de financement et de paiement et/ou les références aux textes qui les réglementent». Il importe que cette obligation de transparence soit pleinement respectée. Toutefois, les États membres interprètent cette disposition différemment; il est fréquent que les délais de paiement ne figurent pas dans les avis de marché et qu'ils ne puissent être calculés qu'à partir de références aux textes qui les réglementent. Cette situation entraîne un manque de transparence qui rend difficile la détermination d'un prix d'offre pour les entreprises, en particulier celles des autres États membres. En outre, de très nombreux paiements sont exécutés pour des montants inférieurs aux seuils prévus dans les directives communautaires.

Afin de renforcer la transparence dans les relations contractuelles, il convient de prévoir que, pour les marchés publics⁽¹⁶⁾, les avis ou les cahiers des charges contiennent des indications précises sur les délais et les échéances de paiement pratiqués par les autorités adjudicatrices. Ainsi l'obligation de transparence s'appliquera sans discrimination aux opérateurs privés et publics.

Paragraphe 2 — *Information et formation en matière de gestion*

L'information et la formation des entreprises peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration des pratiques de paiement. Tous les acteurs intéressés dans le développement des entreprises peuvent contribuer à cet effort, et en particulier les fédérations professionnelles et organismes consulaires. Dans son avis du 30 juin 1993, le Comité économique et social a estimé prioritaires les actions d'information et de formation.

⁽¹⁵⁾ Directives 93/36/CEE, 93/37/CEE, 93/38/CEE du Conseil (JO n° L 199 du 9. 8. 1993).

⁽¹⁶⁾ Dans ce contexte, les marchés publics sont définis au sens large (voir les commentaires concernant l'article 6).

Paragraphe 3 — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les délais de paiement ont un effet négatif sur la trésorerie des entreprises. Ces problèmes peuvent être aggravés, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, par le préfinancement de la TVA sur les transactions pour lesquelles elles n'ont pas encore été payées. En effet, à l'heure actuelle, la TVA est le plus souvent perçue avant que l'entreprise vendeuse n'ait été payée par son client.

La sixième directive du Conseil en matière de TVA⁽¹⁷⁾ prévoit deux types de mesures qui permettent d'alléger, au moins pour les petites entreprises, ce problème de préfinancement de la TVA par les entreprises.

- a) L'article 10 paragraphe 2 de la sixième directive TVA prévoit la possibilité pour les États membres de ne rendre la TVA exigible qu'au moment de l'encaissement du prix.

Certains États membres appliquent cette disposition afin de réduire les exigences comptables pesant sur les petites et moyennes entreprises et, en même temps, réussissent à leur éviter le préfinancement de la TVA. Ainsi, le Royaume-Uni a introduit en 1987 un «Cash Accounting Scheme» dont le seuil d'application a été récemment rehaussé à un chiffre d'affaires de 350 000 livres sterling (445 000 écus) tandis qu'en Allemagne une mesure similaire a été prise pour les petites entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 250 000 marks allemands (130 000 écus), une augmentation de ce seuil étant actuellement discutée. La France quant à elle, applique la «règle d'encaissement» au secteur des services quelle que soit la taille des entreprises. Les autres États membres devraient être encouragés à envisager l'introduction, au moins pour les petites entreprises, d'un tel système.

- b) Une manière complémentaire d'atténuer les effets négatifs sur la trésorerie pour des entreprises subissant de longs délais de paiement serait de permettre, au moins aux petites entreprises, de déposer leurs déclarations de TVA sur base annuelle. Les États membres qui n'ont pas encore introduit cette règle devraient être incités à prévoir une telle mesure, qui est d'ailleurs permise par l'article 22 paragraphe 4 de la sixième directive du Conseil en matière de TVA.

Article 3 — Dédommagement en cas de retards de paiement

Le non-respect des délais convenus résulte d'un déséquilibre dans les rapports entre les parties contractuelles. Le droit peut aider à contrebalancer ce déséquilibre, en renforçant les moyens de dissuasion pour les mauvais

payeurs. Une majorité d'entreprises estiment que le cadre juridique en place n'est pas suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs. Au contraire, dans la plupart des États membres, les mauvais payeurs ont des avantages financiers réels par rapport aux bons payeurs (taux d'intérêt très bas pour des paiements tardifs, lenteur des procédures judiciaires, etc.).

Afin de contribuer à une solution à ce problème, il convient de prendre des mesures dans les domaines suivants.

- a) Les modalités d'obtention des intérêts de retard diffèrent largement entre les États membres, avec des conséquences sur leur caractère plus ou moins dissuasif. La généralisation du droit automatique aux intérêts de retard, sans formalités particulières, semblerait souhaitable pour les entreprises de la Communauté.

Dans certains États membres, ce droit doit être reconnu par les tribunaux cas par cas, s'il n'a pas été prévu de manière expresse dans le contrat. Dans d'autres, ce droit est soumis à l'envoi d'une mise en demeure. La définition du point de départ des intérêts obéit également à des règles différentes d'un État à l'autre⁽¹⁸⁾, qui ne garantissent pas toujours un dédommagement adéquat en cas de retards de paiement.

Il importe de pouvoir réclamer les intérêts automatiquement et indépendamment du principal. En effet, dans le cas contraire, un débiteur n'aurait qu'à s'acquitter du paiement du principal juste avant le jugement, pour faire perdre au créancier tout droit à des intérêts. Ainsi, une entreprise qui paie régulièrement ses dettes avec du retard serait soumise à la menace d'une action de ses créanciers portant sur l'ensemble des intérêts dus (en fonction des délais de prescription des créances). Certaines organisations ont en outre suggéré que les dettes des entreprises en intérêts de retard apparaissent obligatoirement dans leur bilan.

- b) Par ailleurs, le niveau du taux d'intérêt de retard — applicable généralement en l'absence de définition expresse dans le contrat — est dans plusieurs États membres sans rapport avec la réalité des taux du marché. Il conviendrait de prévoir que ce taux d'intérêt soit fixé dans tous les États membres à un niveau suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs. Il devrait au moins se situer au niveau des taux commerciaux pour les crédits à découvert. De manière alternative, il pourrait être fixé au taux d'escompte, augmenté d'un certain pourcentage

⁽¹⁷⁾ Directive 77/388/CEE du Conseil (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Document SEC(92) 2214 final, point III.1.

pour refléter les taux commerciaux, comme c'est le cas au Danemark et en Suède. Au Danemark, le taux légal équivaut au taux d'escompte plus 5 % et en Suède au taux d'escompte majoré de 8 %. Ainsi, il n'est pas plus avantageux financièrement d'emprunter à ses fournisseurs plutôt qu'à sa banque dans les pays où les délais contractuels sont les mieux respectés.

- c) En dehors des intérêts, le retard d'une créance entraîne des frais importants de recouvrement, compte tenu du personnel de l'entreprise impliqué, des formalités à remplir, des frais liés au recours éventuel à des agences de recouvrement, des honoraires d'avocats et des frais de justice.

Le remboursement de ces différents frais se fait de façon très inégale entre les États membres.

Certains États membres ne permettent pas l'octroi de dommages en plus des intérêts; les frais de justice (y compris les honoraires d'avocats) ne sont pas toujours remboursés (ou le sont insuffisamment) à la partie gagnante dans le cadre d'un procès; et les tribunaux n'octroient pas dans tous les États membres des dédommagements pour les frais administratifs de recouvrement.

En Suède, au Danemark et en Norvège, des montants fixes sont prévus pour couvrir les coûts subis par le créancier à cause des retards de paiement. En Norvège et au Danemark, les montants varient selon la valeur de la dette. En Suède, des montants spécifiques sont prévus à chaque stade de la procédure de recouvrement des dettes. Les agences de recouvrement demandent en général 5 à 8 % de la valeur de la facture pour leurs services de recouvrement, ceux-ci se situant en amont des procédures judiciaires ⁽¹⁹⁾.

Le remboursement des frais administratifs s'est révélé efficace en Allemagne, au Danemark, en Suède et en Norvège, pays où les pratiques de paiement sont parmi les meilleures. Des études ont démontré le lien entre la brièveté des délais de paiement dans certains États membres et l'efficacité de leur système judiciaire.

Article 4 — Procédure de recours

L'existence de sanctions pour retards de paiement n'est dissuasive que si elle est assortie de procédures de recours simples, rapides et peu coûteuses pour résoudre les litiges et assurer au créancier un dédommagement équitable.

⁽¹⁹⁾ Les procédures judiciaires provoqueront des coûts supplémentaires au créancier. Pour dédommager le créancier des frais de justice et des honoraires d'avocat, un nombre très limité de pays prévoit le remboursement de tels frais par la partie perdante d'un procès.

Outre les procédures extrajudiciaires, les principales procédures disponibles actuellement dans les États membres pour obtenir rapidement une décision judiciaire sont les procédures simplifiées pour «petits» litiges et les procédures d'injonction de payer.

- a) Même si leur fonctionnement s'est amélioré, les procédures judiciaires restent nécessairement assez formalistes et l'encombrement des tribunaux est tel que les délais de règlement des litiges sont longs. Les entreprises préfèrent souvent renoncer à récupérer une créance, plutôt que d'investir du temps et de l'argent dans un recours en justice.

C'est pourquoi, les procédures extrajudiciaires, notamment de conciliation et de médiation, méritent d'être encouragées.

- b) Les procédures simplifiées ont généralement pour caractéristiques de se dérouler dans les tribunaux locaux (Country Court, Amtsgericht), de ne pas requérir la présence d'un huissier ou d'un avocat — ce qui réduit leur coût — et d'être peu formalistes. Souvent, le juge essaie d'obtenir une conciliation avant de passer à une procédure judiciaire.

La principale limitation, en ce qui concerne les litiges interentreprises, est le plafond applicable quant à la valeur du litige. Les plafonds varient entre 227 écus (en Grèce) et 5 121 écus (en Allemagne), et, dans un cas isolé, le seuil est fixé à 66 836 écus (au Danemark, où la discipline de paiement est bien respectée) ⁽²⁰⁾.

De ce fait, ces procédures sont souvent peu utilisables pour les litiges interentreprises.

D'autre part, ces procédures restent trop «formalistes» dans certains États membres, où notamment l'intervention d'un avocat est obligatoire.

Enfin, des faiblesses au stade de l'exécution des jugements ont été signalées dans certains États membres (au Royaume-Uni).

- c) Les procédures d'injonction de payer, qui existent dans certains États membres, sont basées sur une requête du créancier auprès d'un tribunal; le tribunal fait part de la requête au débiteur, qui a le droit de faire opposition dans un certain délai. En l'absence

⁽²⁰⁾ La conversion en écus a été effectuée sur la base du taux conventionnel appliqué par la Commission en juin 1993.

d'opposition, il y a jugement par défaut et le créancier reçoit un titre exécutoire.

En Allemagne, le «Mahnverfahren» est utilisable pour tout litige concernant le paiement d'une somme d'argent, quel qu'en soit le montant. Cette procédure peut se dérouler par voie de transmission électronique des données. Ainsi, les tribunaux peuvent établir les titres exécutoires sans intervention d'un juge et dans des délais extrêmement brefs. En cas d'opposition, la procédure normale, devant un juge, est mise en œuvre mais le débiteur doit supporter tous les frais de justice et d'avocats du créancier, si son opposition est déclarée sans fondement.

La procédure française d'injonction de payer semble plus formaliste que la précédente, bien que ses délais soient comparables (environ trois mois). Si elle fonctionne relativement bien pour les litiges de faible montant, cela ne paraît pas être le cas pour les litiges importants, pour lesquels il y a systématiquement appel puisque le débiteur n'est pas obligé de supporter les frais résultant de l'allongement de la procédure [article 3 point c)].

La procédure sommaire d'injonction existant en Belgique est de portée limitée puisqu'elle n'est possible que devant le juge de paix (litiges inférieurs à 75 000 francs belges).

La seule condition est l'existence d'une preuve écrite du contrat. Il n'y a pas besoin d'huissier. La procédure est introduite unilatéralement par le créancier auprès du juge et peut conduire à un jugement par défaut. Cette procédure est peu utilisée, notamment parce qu'il y a obligation de prendre un avocat.

En Italie, la procédure d'injonction de payer permet, en l'absence d'opposition du débiteur, d'obtenir un titre exécutoire en soixante jours. Les limites de cette procédure sont la taxe dissuasive de 3 % payable par le créancier pour obtenir l'ordonnance et la nécessité de recourir à un avocat. Par ailleurs, l'injonction ne peut pas être notifiée à l'étranger, ce qui exclut son utilisation pour les contrats internationaux.

La Commission considère que les procédures simplifiées et les procédures d'injonction mériteraient d'être rendues plus facilement utilisables et d'être introduites dans les États membres où elles n'existent pas.

Article 5 — Échanges transfrontaliers

Des difficultés additionnelles s'ajoutent souvent au problème des délais de paiement lorsqu'il s'agit de transactions entre parties de différents États membres. Afin d'éviter que ces difficultés ne nuisent à l'intensification des échanges intracommunautaires, et en particulier à la participation des petites et moyennes entreprises à ces échanges, il convient de prendre les mesures nécessaires visant l'élimination de ces obstacles à la pleine réussite du marché intérieur.

- a) Une partie de ces obstacles est liée au manque d'information et de formation des entreprises sur la législation, les procédures et les pratiques des autres États membres dans le domaine des délais et des retards de paiement. Des actions visant à réaliser une meilleure gestion des délais de paiement dans les transactions transfrontalières méritent d'être développées.

Une partie des difficultés spécifiques aux échanges transnationaux résulte des retards rencontrés dans les transferts de paiement par les banques, qui s'ajoutent aux retards provenant des clients. La Commission a récemment adopté une proposition de directive concernant les virements transfrontaliers⁽²¹⁾ qui devrait résoudre les principaux problèmes en la matière. Si la problématique des délais bancaires est distincte de celle des délais interentreprises, le traitement de ces deux questions est néanmoins complémentaire si l'on veut assurer des conditions de paiement rapides, efficaces et peu coûteuses dans les transactions commerciales intracommunautaires. Du côté des entreprises, une meilleure gestion de leurs comptes en devises et une meilleure rédaction des factures peuvent, à titre d'exemple, compléter les mesures visant à faciliter et à accélérer les paiements transfrontaliers. En particulier, comme suggéré lors de la consultation, les entreprises ont intérêt à examiner si le libellé de leurs factures en écus et la gestion d'un compte en écus, au lieu de comptes multidevises, contribuent à simplifier et à rendre moins coûteux l'encaissement de leurs créances transfrontalières.

- b) Quant aux procédures de recouvrement, des problèmes spécifiques se posent, dans certains États membres, en ce qui concerne l'obtention d'un titre exécutoire pour des créances transfrontalières non contestées. Une bonne pratique dans ce domaine est le système allemand du «Mahnverfahren» qui peut être utilisé à l'encontre d'un débiteur étranger (convention de La Haye sur la signification des documents). Par ailleurs, un étranger peut l'utiliser contre un débiteur allemand: il existe pour cela un tribunal spécialisé à Berlin.

⁽²¹⁾ COM(94) 436 final du 18 novembre 1994.

- c) Il existe également des difficultés spécifiques en ce qui concerne le recours en justice lorsqu'un litige oppose des parties de différents États membres. Les difficultés interviennent, notamment, au stade de l'exécution des jugements prononcés dans un État membre différent.

En ce qui concerne les consommateurs, la Commission a adopté un «Livre vert» sur l'accès à la justice et le règlement des litiges dans le marché unique⁽²²⁾. Certains défauts structurels des procédures judiciaires ont exactement les mêmes conséquences pour les consommateurs et les entreprises. Dans le cadre du suivi de ce «Livre vert» la Commission attachera une attention particulière à cet aspect.

Article 6 — Marchés publics

Plusieurs facteurs militent dans le sens de solutions complémentaires pour les marchés publics. En effet, les solutions générales (articles 1^{er} à 5) sont largement inspirées par le principe de la liberté contractuelle des parties. Or, ce principe n'est pas directement applicable dans le cadre des marchés publics étant donné le déséquilibre économique entre les partenaires, l'impossibilité d'une négociation réelle avec l'administration et la nature publique de l'une des parties. Dans ce contexte, il est opportun de définir les marchés publics au sens large, c'est-à-dire les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (y compris les entités régionales et locales, les collectivités territoriales, les organismes de droit public) et les entreprises publiques, ces dernières étant définies dans la directive 93/38/CEE⁽²³⁾.

- a) Il est important de sensibiliser les fonctionnaires ou les agents des administrations à l'importance de leurs pratiques de paiement pour l'ensemble de l'économie. Des efforts de formation, notamment sous forme de séminaires ou de circulaires peuvent servir de support à ces actions.

La rapidité des procédures d'acceptation et de paiement doit être mise en valeur comme indice d'une bonne gestion administrative. Les «meilleures pratiques» peuvent être diffusées et servir à l'amélioration de l'image publique de certaines administrations (certaines villes françaises ont fait des actions de relations publiques basées sur leurs délais de paiement réduits pour attirer des entreprises).

⁽²²⁾ COM(93) 576 final du 17 novembre 1993.

⁽²³⁾ Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84).

- b) Compte tenu de la diversité des situations dans les États membres quant aux mesures déterminant les délais applicables pour les paiements des pouvoirs publics, leur nature juridique, les délais eux-mêmes et la manière dont ils sont respectés, la Commission préfère adresser aux États membres une recommandation générale visant l'amélioration des pratiques de paiement plutôt que des prescriptions détaillées sur les modalités à suivre.

Elle invite ainsi les États membres à examiner les délais pratiqués par les pouvoirs publics envers les entreprises, par exemple s'agissant de dettes fiscales (remboursements) ou du règlement des marchés publics.

Toutefois, en ce qui concerne les délais eux-mêmes, la Commission estime nécessaire, dans le contexte de la politique européenne d'ouverture des marchés publics, que soit respecté un délai maximal pour tout le territoire de la Communauté et propose un délai de soixante jours. Cela ne saurait naturellement conduire à une régression pour les États membres pratiquant déjà des délais plus courts.

Il importe que les États membres clarifient — dans les textes législatifs ou autres documents de référence pour les administrations — le point de départ et le point d'arrivée des délais [point c) ci-dessous].

- c) Beaucoup considèrent qu'une gestion inefficace est l'une des principales sources de retard dans les paiements des pouvoirs publics. Les formalités sont lourdes et complexes; les techniques de gestion budgétaire des administrations ne favorisent pas toujours la rapidité des paiements, notamment en l'absence d'incitations financières visant à promouvoir le respect des délais; les conditions d'acceptation et de paiement ne sont pas toujours clairement définies; et les procédures précédant la phase de paiement ne sont pas suffisamment encadrées de délais. Dans la construction, en particulier, les procédures d'acceptation font l'objet de nombreuses critiques.

Les principes contenus dans le «Prompt Payment Act» des États-Unis d'Amérique illustrent une démarche possible. Cette loi définit en effet: un délai (de sept jours) pour la reconnaissance de l'acceptation des biens ou des services; les conditions dans lesquelles on considère qu'une facture a bien été reçue par l'administration; un délai de sept jours après réception de la facture pour l'examen de celle-ci et la notification au fournisseur d'éventuels défauts de facturation; un délai de trente jours pour le paiement après réception de la facture.

- d) Il est important que le respect des délais de paiement par les autorités publiques fasse l'objet de contrôles et

que les performances de diverses administrations soient connues, dans un but de transparence vis-à-vis de fournisseurs potentiels.

Une publication annuelle de ces performances est déjà la règle dans certains États membres (France et Royaume-Uni, par exemple).

Pour sa part, la Commission, qui n'a pas toujours été à l'abri de certaines critiques en matière de paiement, a déjà pris les mesures nécessaires pour améliorer le respect de son délai de paiement de soixante jours. Elle procède d'ailleurs régulièrement à des vérifications des délais effectivement pratiqués par ses services. Lors de la dernière vérification, il s'est avéré que le délai moyen de paiement s'était considérablement amélioré.

- e) Le paiement par les autorités publiques d'intérêts de retard en cas de non-respect des délais de paiement reste encore exceptionnel. Certains États membres déconseillent à leurs administrations de payer des intérêts. Le plus souvent, toutefois, c'est la crainte d'être écartées de marchés ultérieurs qui incite les entreprises à ne pas réclamer les intérêts qui leur sont dus.

Dans ces conditions, les administrations n'ont aucune incitation financière à respecter les délais convenus.

La meilleure réponse à ce problème est la généralisation du principe du paiement automatique des intérêts de retard par les pouvoirs publics, principe déjà appliqué dans une certaine mesure par plusieurs États

membres (France, Belgique) et aux États-Unis d'Amérique (Prompt Payment Act).

- f) La Commission estime que les États membres doivent assumer une certaine responsabilité en ce qui concerne les paiements des sous-traitants dans le cadre des marchés publics. Actuellement, près de la moitié des États membres ne prévoient aucune disposition spéciale à ce sujet. Sur la base des expériences de certains États membres, deux types de solutions peuvent être proposés:

- des conditions de paiement imposées par l'autorité adjudicatrice à l'adjudicataire concernant les sous-traitants et faisant l'objet de contrôles par la première au cours de l'exécution du contrat,
- le paiement direct des sous-traitants par l'autorité adjudicatrice.

Article 7 — Rapport

La Commission estime que l'efficacité de sa recommandation devra faire l'objet d'une évaluation. À cette fin, elle entend examiner après trois années l'impact de cette recommandation sur les règles et les pratiques en vigueur dans les États membres. Il est dès lors demandé à ceux-ci de soumettre un rapport couvrant l'ensemble des aspects traités dans la recommandation avant le 31 décembre 1997. Sur la base de cette évaluation, la Commission se réserve la possibilité de proposer des mesures ultérieures pour certains aspects de la recommandation.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES DÉLAIS DE PAIEMENT

1. OBJECTIFS

2. TRANSPARENCE, INFORMATION ET FORMATION TVA**Transparence**

- a) Délais de paiement dans les contrats commerciaux
- b) Conséquences d'un retard de paiement
- c) Délai de communication des objections éventuelles
- d) Délais de paiement dans les marchés publics

Information et formation en matière de gestion

- a) Rédaction des documents commerciaux et contrats
- b) Pratiques de paiement et procédures de recouvrement
- c) Outils de gestion + EDI
- d) Techniques de mobilisation de créances

Atténuer les effets fiscaux des retards pour les petites entreprises

- a) Report du paiement de la TVA jusqu'à l'encaissement du prix
 - b) Report des déclarations périodiques TVA
-

3. DÉDOMMAGEMENT EN CAS DE RETARDS DE PAIEMENT

- a) Droit aux intérêts de retard
 - b) Niveau du taux d'intérêt applicable en l'absence de taux contractuel
 - c) Autres dédommagements
-

4. PROCÉDURES DE RECOURS

- a) Procédures extrajuridictionnelles
 - b) Procédures simplifiées pour des montants limités
 - c) Procédures de recouvrement accélérées
-

5. ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

- a) Information et formation
 - b) Créances non contestées
 - c) Recours en justice
-

6. MARCHÉS PUBLICS

- a) Mesures de sensibilisation
 - b) Délai maximal
 - c) Procédures administratives
 - d) Mesures de contrôle
 - e) Droit aux intérêts de retard
 - f) Procédures en faveur des sous-traitants
-

AIDES D'ÉTAT

C 1/95 (NN 144/94)

Espagne

(95/C 144/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, aux autres États membres et autres intéressés concernant les aides que l'Espagne a l'intention d'accorder au constructeur de véhicules automobiles Suzuki-Santana Motor SA

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Sur la base d'informations provenant de sources extérieures, par lettre datée du 24 mars 1993, la Commission a demandé à votre gouvernement des informations concernant des aides publiques que le gouvernement régional de l'Andalousie (Junta de Andalucía) projette d'octroyer à Suzuki Motor Corporation LTD (Suzuki) pour soutenir les investissements nécessaires à la restructuration de l'usine automobile de Linares (Andalousie) de sa filiale Santana Motor, SA (Santana).

Dans sa réponse, datée du 20 avril 1993, votre gouvernement indiquait que, à cette date, ni les autorités nationales ni les autorités régionales n'avaient accordé d'aide à cette société, sous quelque forme que ce soit, et que si une aide devait lui être octroyée, elle ferait l'objet d'une notification en bonne et due forme de votre gouvernement à la Commission.

De nouvelles informations lui étant parvenues de sources extérieures, par lettre du 7 mars 1994, la Commission a questionné votre gouvernement au sujet de l'accord conclu en 1993 entre Suzuki et la Junta de Andalucía, en vertu duquel Santana aurait reçu des aides d'État pour son usine de Linares sous la forme d'un prêt sans intérêts d'un montant de 2 000 millions de pesetas espagnoles et de subventions destinées à financer un plan de retraite anticipée des salariés (aides d'État NN 32/94).

Le 10 mars 1994, le Parlement européen a adopté une résolution⁽¹⁾ sur "la fermeture prévue de l'entreprise japonaise Santana Motor (Suzuki) à Linares en Espagne", demandant à la Commission de coopérer avec les autorités espagnoles, avec l'entreprise et avec les travailleurs, à l'élaboration d'un plan de sauvetage qui soit compatible avec l'attribution d'aides publiques.

Par lettre datée du 29 avril 1994, le gouvernement a répondu à la lettre de la Commission du 7 mars 1994, en indiquant que les autorités nationales n'accorderaient

aucune aide à Santana jusqu'à la conclusion définitive des procédures de déclaration de cessation de paiements et de licenciement de 1 614 salariés engagés par la société. Votre gouvernement a exprimé sa volonté de coopérer avec la Commission conformément à la résolution du Parlement européen.

En outre, par lettre datée du 5 mai 1994, le gouvernement a fourni des informations complémentaires sur le compromis conclu en mars 1993 entre Suzuki et la Junta de Andalucía concernant l'usine automobile de Santana à Linares. Selon ces informations, l'accord couvrirait la période de 1993 à 1997 et les parties concernées auraient pris les engagements suivants:

- Suzuki devait injecter 8 000 millions de pesetas espagnoles dans Santana par le biais d'une augmentation de capital qui lui permettrait de détenir 90 % du capital-actions de sa filiale. En outre, Santana devait réaliser des investissements d'un montant maximal de 18 172 millions et maintenir dans cette usine automobile un effectif d'environ 2 400 salariés. Le plan d'investissement était destiné à moderniser les installations et à introduire de nouveaux procédés de fabrication à l'usine de Linares,
- l'administration espagnole (autorités nationales et régionales) devait accorder des aides d'État en application de la "Ley Española de Incentivos Regionales" (aides régionales) pour soutenir le plan d'investissement de Santana. De plus, la Junta de Andalucía devrait accorder à Santana un prêt sans intérêts de 2 000 millions de pesetas espagnoles et contribuer jusqu'à concurrence de 997,6 millions au financement d'un plan de retraite anticipée des salariés.

Dans sa lettre du 5 mai 1994, votre gouvernement indiquait en outre que, au début de 1994, comme Suzuki n'avait pas tenu son engagement de maintenir le nombre d'emplois à l'usine automobile de Linares, la Junta de Andalucía avait suspendu l'octroi des aides prévues et que, de ce fait, aucune aide d'État n'avait encore été accordée à Suzuki-Santana.

La Commission a également reçu l'assurance que toute aide d'État résultant du nouvel accord négocié par la Junta de Andalucía avec Suzuki serait notifiée en temps utile à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 28. 3. 1994, p. 215.

Suite à de nouvelles informations provenant de sources extérieures, par lettre datée du 14 juin 1994, la Commission a demandé à votre gouvernement des informations sur l'accord conclu au cours du mois de mai 1994 par les autorités nationales et la Junta de Andalucia concernant l'octroi à Santana de deux prêts sans intérêts, de 6 800 millions de pesetas espagnoles chacun, afin d'assurer la viabilité de la société.

Par lettre datée du 28 juillet 1994, votre gouvernement a informé la Commission que les autorités nationales et la Junta de Andalucia avaient accordé à Santana des prêts sans intérêts, s'élevant chacun à 6 800 millions de pesetas espagnoles, pour un montant global de 13 600 millions (Aides d'État 459/94).

Votre gouvernement indiquait que ces mesures ne pouvaient ni fausser la concurrence sur le marché européen ni affecter les échanges entre États membres, car aucun autre fabricant présent sur le marché de la Communauté européenne ne fabrique le type particulier de véhicules produit par Santana à Linares. En conséquence, votre gouvernement faisait observer à la Commission que l'aide d'État approuvée en faveur de Santana ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

En outre, votre gouvernement indiquait que, dans l'hypothèse où l'aide d'État en question devrait être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, elle serait compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) et avec les critères d'évaluation applicables aux aides de sauvetage et aux aides à la restructuration énoncés dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

De plus, votre gouvernement rappelait à la Commission que, selon les critères retenus par l'avocat général M. Jacobs ⁽¹⁾ dans l'affaire C-278/92 (Hytasa), les aides à la restructuration en faveur de Santana pourraient bénéficier de l'exception régionale prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

Par lettre datée du 10 août 1994, la Commission a invité votre gouvernement à fournir des informations complémentaires sur le plan de restructuration de Santana, en particulier sur les investissements nécessaires pour garantir la viabilité à long terme de la société, la fermeture irréversible des installations restructurées et le niveau des capacités de production et des effectifs devant être maintenu. La Commission a également demandé à votre gouvernement de clarifier le programme d'aides publiques approuvé en faveur de Santana, en faisant la distinction entre les mesures approuvées en 1993 (aides d'État NN 32/94) et celles approuvées en 1994 (aides d'État 459/94) et de lui fournir une copie des écrits concernant ces interventions, où seraient spécifiés les

droits et obligations des autorités nationales et de la Junta de Andalucia en ce qui concerne les aides d'État devant être accordées à Suzuki et à Santana. La Commission a également informé votre gouvernement que, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, les mesures d'aides projetées ne peuvent être mises à exécution avant que la Commission ait pris une décision à ce sujet.

Après deux demandes successives de report du délai de réponse à cette lettre, par lettre datée du 7 novembre 1994, votre gouvernement a informé la Commission de ce qui suit:

a) Le prêt sans intérêts de 2 000 millions de pesetas espagnoles qui avait été initialement prévu en 1993 par la Junta de Andalucia en faveur de Santana ne sera pas octroyé.

b) Les subventions destinées à financer le plan de retraite anticipée mis en place par Santana ne constituent pas des aides d'État en faveur de Santana, étant donné qu'elles sont payées directement aux salariés et non à la société. Votre gouvernement a brièvement commenté ces subventions, indiquant seulement qu'elles ne se substituent pas non plus aux obligations légales de la société à cet égard.

c) Les aides financières approuvées en faveur de Santana consistent en:

— un prêt sans intérêts de l'Institut de crédit officiel espagnol (ICO), d'un montant de 6 800 millions de pesetas espagnoles,

— un prêt participatif (prêt comportant une prise de participation au capital-actions) d'un institut public de crédit (IFA) dépendant de la Junta de Andalucia, d'un montant de 6 800 millions de pesetas espagnoles.

Ces deux prêts sans intérêts d'un montant global de 13 600 millions ne constituent pas des aides d'État étant donné que la société est le seul fabricant sur le marché européen du type de véhicules produit par Suzuki-Santana à Linares (petits véhicules 4 × 4 loisir/travail).

d) Les aides d'État avaient pour objectif la restructuration de la société. Santana faisait l'objet en 1994 d'une procédure de déclaration de cessation de paiements. Dans la perspective d'un accord avec ses créanciers, en vertu duquel des dettes d'un montant équivalent seraient annulées, les nouveaux prêts, qui sont subordonnés à la conclusion d'un tel accord, permettraient à Suzuki-Santana de poursuivre ses activités à Linares.

e) Un montant de 10 116 millions de pesetas espagnoles avait déjà été avancé à la société.

⁽¹⁾ Conclusions de l'avocat général M. Jacobs présentées le 23 mars 1994, affaire C-278/92 (Hytasa), paragraphes 47 et 54, Espagne contre Commission.

Votre gouvernement a également transmis à la Commission, avec sa lettre de novembre 1994, une copie du plan de restructuration de Santana, qui avait été approuvé en avril 1994, et une copie du projet d'accord avec les créanciers résultant de la procédure de déclaration de cessation de paiements dont Santana faisait l'objet. Votre gouvernement a également fait savoir que la conclusion de cette procédure et les prêts reçus des pouvoirs publics entraîneraient des modifications du plan de restructuration de Santana, qui détermine le niveau futur des capacités de production et des effectifs.

À la suite de la confirmation reçue de votre gouvernement qu'une partie des aides d'État destinées à Santana avait été payée à la société, la Commission a décidé de transférer le dossier du registre des aides d'État notifiées (N 459/94) à celui des aides d'État non notifiées (NN 144/94).

Le 19 décembre 1994, une réunion a eu lieu avec vos autorités. À cette occasion, elles ont indiqué que:

- la procédure de déclaration de cessation de paiements dont Santana faisait l'objet avait débouché sur un accord favorable avec les créanciers de la société. Cet accord avait été approuvé par l'autorité judiciaire compétente le 14 décembre 1994,
- Suzuki avait décidé de renoncer à sa participation dans Santana. Les négociations finales menées par les pouvoirs publics avec un investisseur privé, candidat au rachat de la participation de Suzuki dans Santana, auraient lieu le 29 décembre 1994.

Par lettre datée du 21 décembre 1994, la Commission a informé votre gouvernement des conclusions qu'elle avait tirées de la réunion bilatérale tenue le 19 décembre 1994.

De nouvelles informations lui étant parvenues de sources extérieures, par lettre du 22 décembre 1994, la Commission a demandé à votre gouvernement des renseignements concernant l'octroi possible d'une aide du gouvernement régional de l'Andalousie et de l'administration nationale espagnole à des fournisseurs de Santana.

Le 5 janvier 1995, une nouvelle réunion a eu lieu avec vos autorités. Celles-ci ont informé la Commission que:

- le 29 décembre 1994, Suzuki avait signé avec un investisseur privé une lettre d'intention concernant la vente de sa participation de 73,9 % dans Santana,
- un accord technique quinquennal avait été conclu avec Suzuki, en vertu duquel Santana continuera de produire et de commercialiser des modèles Suzuki sur le marché de la Communauté européenne.

En outre, vos autorités ont fourni des informations complémentaires sur les subventions accordées pour financer le plan de retraite anticipée des salariés de

Santana et sur les aides octroyées aux sociétés travaillant pour Santana en Andalousie.

Vos autorités ont confirmé qu'elles avaient accordé des prêts-relais aux conditions du marché aux fournisseurs de Santana pour couvrir les montants qui leur étaient dus, cela pour permettre la continuation des livraisons de pièces et la conclusion de la procédure de déclaration de cessation de paiements.

En outre, elles ont confirmé que les projets d'aides approuvés en 1993 ont été retirés et que ces aides n'ont pas été versées. Aucune autre aide n'aurait été accordée à Santana en plus des mesures déjà connues.

Sur la base des informations fournies par vos autorités lors de cette réunion, la Commission a décidé de retirer le dossier NN 32/94, concernant l'octroi présumé d'une aide d'État à Santana en 1993, du registre des aides d'État. Les aides d'État accordées en 1994 sont examinées sous le numéro de dossier NN 144/94 et elles incluent maintenant aussi les prêts-relais accordés aux fournisseurs de Santana.

Avec l'aide de ses experts extérieurs dans le domaine de l'automobile, la Commission a vérifié l'allégation de votre gouvernement selon laquelle les aides d'État en faveur de Santana ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité étant donné qu'elles n'affectent pas les échanges entre États membres, Santana étant le seul fabricant de petits véhicules 4 x 4 loisir/travail (VLT) sur le marché en cause de l'Espace économique européen.

Il convient de souligner que, outre la fabrication de petits véhicules 4 x 4 loisir/travail à Linares, les activités de Santana incluent aussi la commercialisation sur le marché espagnol de véhicules Suzuki directement importés du Japon. Ainsi, même si Santana était le seul fabricant d'un type donné de véhicules sur le marché en cause de l'EEE, les aides publiques accordées par vos autorités à cette société risqueraient à l'évidence d'affecter les échanges au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité dans les autres segments du marché de l'automobile sur lesquels Suzuki est présent dans l'Espace économique européen.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la vérification effectuée par la Commission que, selon tous les analystes du marché, le marché des véhicules loisir/travail dans son ensemble constitue un seul segment. En fait, ce marché représente environ 2,5 % du marché européen des voitures particulières. Les deux modèles spécifiques de Suzuki ("Samurai" et "Vitara") qui sont produits à Linares par Santana se situent au bas de la gamme des véhicules en concurrence sur ce marché. Huit fabricants au moins fabriquent dans la Communauté européenne des VLT qui sont en concurrence avec les Suzuki construites à Linares par Santana. En outre, comme il n'existe pas de segmentation de ce marché de l'automobile sur la base de la puissance du moteur dans les statis-

tiques européennes sur les voitures particulières, les analystes du marché ne le segmentent pas de cette manière. Selon l'avis de la Commission, il ne semble pas, par conséquent, qu'il existe un créneau pour les voitures de type VLT de moins de 80 CV.

En outre, il ressort des dernières informations reçues que Santana produit aussi, depuis fin 1993, des véhicules plus puissants. Avec l'introduction de la version 16 soupapes du moteur de 1,6 litre, dont la puissance est ainsi passée de 80 CV à 96 CV, et peut-être à l'avenir du moteur V 6, encore plus puissant, la Suzuki Vitara est en mesure de concourir, en termes de performances, avec de nombreux modèles de VLT fabriqués en Europe.

Cette conclusion se reflète également dans l'analyse du marché réalisée par la société elle-même, y compris dans le plan de restructuration de Santana transmis par votre gouvernement à la Commission en novembre 1994, qui mettait en évidence l'incidence négative pour Santana (importation et production de voitures Suzuki) de la nouvelle génération de petits véhicules loisir/travail 4 x 4 introduits sur le marché européen par ses concurrents.

Par lettre du 28 juillet 1994, votre gouvernement a informé la Commission que le programme d'aides publiques en faveur de Santana était destiné à soutenir le plan de restructuration de cette société. Jusqu'à présent, les aides d'État actuellement à l'examen constitueraient des aides à la restructuration au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

Toutefois, votre gouvernement a décidé d'avancer une partie substantielle des aides à Santana afin de sauver la société de la faillite. C'est pourquoi, en application de l'encadrement communautaire susmentionné, ces aides d'État doivent aussi être examinées en tant qu'aides de sauvetage.

Aides à la restructuration

Comme les véhicules automobiles du type de ceux fabriqués par Santana dans son usine de Linares font l'objet d'un commerce important à l'intérieur de l'Espace économique européen, toute aide d'État visant à soutenir la restructuration de la société serait susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Ainsi qu'il est spécifié dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽¹⁾, le principe général est de n'autoriser les aides à la restructuration,

quelle qu'en soit la forme, que s'il est dans l'intérêt de la Communauté qu'elles le soient et si elles sont liées à un plan de restructuration/redressement viable présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires. Ce plan de restructuration doit remplir toutes les conditions suivantes:

- il doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme et la santé de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures,
- il doit compenser autant que possible les conséquences défavorables potentielles pour les concurrents,
- le montant et l'intensité des aides à la restructuration doivent être limités au minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. C'est pourquoi, les bénéficiaires de l'aide doivent normalement contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché.

Les lignes directrices stipulent que l'amélioration de la viabilité de l'entreprise doit résulter de mesures internes prévues par le plan de restructuration et qu'elle ne peut être basée sur des facteurs externes sur lesquels l'entreprise ne peut guère influencer tels que l'évolution des prix ou de la demande que si les hypothèses avancées à cet égard sont largement acceptées. Une bonne restructuration devrait impliquer l'abandon des activités structurellement déficitaires. Le plan doit permettre à l'entreprise de couvrir ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières, et d'obtenir une rentabilité minimale des capitaux investis qui lui permette, après sa restructuration, de ne plus faire appel aux aides d'État et d'affronter la concurrence en ne comptant que sur ses seules forces.

Comme pour les aides de sauvetage, une entreprise ne devrait en principe pas recevoir plus d'une fois une aide à la restructuration. En outre, pour limiter les distorsions, il convient d'éviter que l'aide soit accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires, qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché ou à de nouveaux investissements sans rapport avec la restructuration. L'aide à la restructuration financière ne doit pas réduire de manière excessive les charges financières de l'entreprise.

Votre gouvernement a rappelé à la Commission que, selon les critères retenus par l'avocat général M. Jacobs dans l'affaire C-278/92 (Hytasa), l'aide à la restructuration en faveur de Santana pourrait bénéficier de l'exception régionale prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité en ce qui concerne les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. À cet égard, bien que Santana soit située à Jaén (Andalousie), région

⁽¹⁾ Huitième rapport sur la politique de concurrence, paragraphe 228.

assistée pouvant prétendre à des aides régionales conformément à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, les mesures d'aide en question en faveur de Santana n'ont pas été accordées en application des régimes correspondants d'aides régionales, mais sur la base de décisions *ad hoc* des autorités nationales et régionales.

Toutefois, il convient de souligner que, pour que les mesures d'aide en faveur de Santana puissent être considérées comme compatibles en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, il faut, selon les dispositions de cet article, qu'elles favorisent le développement à long terme de la région, ce qui signifie que les aides accordées à Santana doivent, au moins, servir à rétablir la viabilité de la société sans avoir d'effets négatifs inacceptables sur les conditions de concurrence dans la Communauté.

C'est pourquoi, conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté et à l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, le plan de restructuration de Santana doit, à tout le moins, être solide et susceptible de rétablir la viabilité à long terme de la société. La Commission doit mettre en balance les aspects régionaux et les aspects sectoriels du dossier et examiner si les réductions de capacité proposées dans le plan sont suffisantes.

Les autorités espagnoles soutiennent que l'ancien plan de restructuration est encore valable mais qu'il peut être modifié par les nouveaux actionnaires. Le plan de restructuration de Santana soumis par le gouvernement espagnol à ce stade est vague et peu convaincant. Il ne rétablit pas la viabilité de la société. En particulier, s'il décrit la situation des différents marchés des véhicules à moteur fabriqués par la société, il ne donne pas suffisamment de précisions sur l'investissement jugé nécessaire au redressement. En outre, la description de l'affectation des fonds octroyés sous la forme de prêts sans intérêts manque de précisions et la façon dont les investissements prévus rétabliraient la rentabilité de la société n'apparaît pas clairement.

En outre, le fait que des investisseurs privés placent des capitaux dans la société n'est pas nécessairement une preuve de viabilité de celle-ci, étant donné que l'on ne connaît pas, à l'heure actuelle, le prix de rachat des parts de Suzuki et que l'élément de risque inhérent à l'investissement est artificiellement réduit par les prêts participatifs extrêmement favorables accordés par les pouvoirs publics.

En outre, comme la mise en œuvre du plan entraînerait, semble-t-il, une réduction globale de la capacité de production de véhicules automobiles, la Commission doit être informée de la manière dont les réductions mention-

nées dans la notification seront opérées, avec une description détaillée des effets irréversibles sur les capacités de production.

Ces informations doivent être complétées par un calendrier de mise en œuvre du plan de restructuration et par des indications concernant le nombre de suppressions d'emploi et les modalités d'exécution. Aucun des ces éléments n'a été fourni à la Commission.

En outre, d'autres aspects des aides d'État accordées à Santana n'ont pas été clarifiés: votre gouvernement n'a pas fourni d'informations à la Commission concernant l'octroi possible des aides publiques susmentionnées de la Junta de Andalucía et de l'administration nationale espagnole aux fournisseurs de Santana.

Il est peu probable que la Commission s'oppose à l'intervention des pouvoirs publics en faveur des salariés de Santana dans la mesure où elle a consisté à payer, conformément à la réglementation en vigueur et pour le compte de la société, une part des salaires et des indemnités que les salariés n'auraient pas perçue sans cette intervention.

Toutefois, sur la base des informations qu'elle a reçues de votre gouvernement, la Commission n'est pas en mesure d'établir si les indemnités payées par les pouvoirs publics à la société et à ses salariés pour soutenir les plans de retraite anticipée contiennent des éléments d'aide d'État en faveur de Santana, étant donné que la Commission n'a pas connaissance des mesures générales d'aides destinées à cet effet.

Enfin, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées par votre gouvernement, la Commission ne peut établir avec précision la relation entre les aides d'État destinées à Santana et les mesures constituant le plan de restructuration de cette société.

En conclusion, tel qu'il est proposé au stade actuel, le plan de restructuration paraît peu susceptible de rétablir la viabilité de la société et il semble, par conséquent, que l'aide à la restructuration ne remplisse pas les conditions prévues par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté; elle n'est apparemment pas non plus conforme à l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, car la manière dont le plan permettrait de réduire sensiblement la capacité de production de véhicules automobiles n'apparaît pas clairement. En conséquence, il semble que les prêts sans intérêts accordés à Santana, ainsi que toute autre aide éventuellement octroyée par les pouvoirs publics, soient incompatibles avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen.

En outre, si les indemnités payées à la société et à ses salariés pour soutenir le plan de retraite anticipée contiennent des éléments d'aides d'État en faveur de Santana, la Commission devrait examiner la compatibilité de ces aides avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen.

Aides de sauvetage

Comme les véhicules automobiles du type de ceux fabriqués par Santana dans son usine automobile de Linares font l'objet d'un commerce important à l'intérieur de l'Espace économique européen, toute aide de sauvetage accordée à Santana serait susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen, en renforçant la position concurrentielle de Santana par rapport à ses concurrents.

Toutefois, les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté indiquent que les aides de sauvetage, c'est-à-dire les aides accordées uniquement pour maintenir une entreprise en activité pendant que l'on étudie les causes de ses difficultés et que des mesures correctives sont élaborées, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen si elles remplissent les conditions suivantes:

- consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalant à celui du marché,
 - se borner, dans leur montant, à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise (par exemple, couverture des charges salariales, des approvisionnements courants),
 - n'être versées que pour la période nécessaire (en général ne dépassant pas six mois) à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles
- et
- être justifiées par des raisons sociales aiguës et ne pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres.

Une autre condition veut que l'aide au sauvetage soit une opération exceptionnelle de maintien des activités portant sur une période limitée au cours de laquelle l'avenir de la société peut être évalué.

En outre, lorsque toutes les conditions sont remplies, l'autorisation de l'aide de sauvetage ne préjuge pas de l'appréciation ultérieure d'éventuelles propositions d'aides entrant dans le cadre d'un plan de restructuration, lesquelles sont, en tout état de cause, évaluées sur la base de leurs caractéristiques propres.

L'octroi à Santana d'une aide de sauvetage pourrait être justifié par des difficultés sociales graves, la société étant un employeur important de la région de Linares-La Carolina en Andalousie, région pour laquelle certaines des exceptions de caractère régional à la règle d'incompatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité et à l'article 61 paragraphe 3 de l'accord sur l'Espace économique européen pourraient être applicables.

L'usine de Santana à laquelle les mesures d'aides sont destinées est située dans la région de Linares-La Carolina, qui est l'une des régions les plus défavorisées de l'Andalousie. Cette région souffre d'une insuffisance générale d'infrastructures économiques et sociales. Selon l'Organisation de coopération et de développement

économiques (OCDE), la production industrielle en Andalousie a diminué de 30 % au cours des dernières années, par rapport à une moyenne de 5 % pour la Communauté européenne dans son ensemble. Le taux de chômage a augmenté considérablement au cours des trois dernières années, touchant 28,10 % de la population active en 1992, ce qui représente le taux de chômage le plus élevé de la Communauté européenne.

L'indice produit intérieur brut/standard de pouvoir d'achat par habitant (EUR 100 aux prix de 1990) de l'Andalousie équivalant à 56,74 % de la moyenne communautaire, cette région a été classée parmi les régions de la Communauté où le niveau de vie est anormalement bas. Pour ces raisons, la Commission a décidé que l'octroi d'aides à l'investissement à finalité régionale⁽¹⁾, avec un plafond de 75 % d'équivalent-subvention net, dans la province de Jaén (Andalousie), où la zone de Linares-La Carolina est située, pouvait être considéré comme compatible avec le marché commun en application de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

La Commission souhaite exprimer, conformément à la résolution du Parlement européen du 10 mars 1994, sa volonté de coopérer avec les autorités espagnoles, la société et ses salariés, à la formulation d'un plan de sauvetage compatible avec l'octroi d'aides d'État selon les règles du traité.

Toutefois, votre gouvernement n'a fourni à la Commission aucune information complémentaire concernant une éventuelle aide de sauvetage. C'est pourquoi la Commission n'est pas en mesure de déterminer si l'aide d'État proposée en faveur de Santana serait ou non conforme aux conditions auxquelles elle a subordonné l'autorisation des aides de sauvetage.

Néanmoins, les aides octroyées à Santana sous la forme de deux prêts sans intérêts peuvent contenir, *de facto*, les éléments d'aides de sauvetage nécessaires pour maintenir l'entreprise en activité; en effet, en l'absence de ces aides et du fait de la procédure de déclaration de cessation de paiements qui est en cours, Santana n'aurait pas été en mesure de couvrir, entre autres, les coûts salariaux et les approvisionnements courants.

De même, dans la mesure où elles ont permis à la société de rester en activité pendant la procédure de déclaration de cessation de paiements, il semble que les aides accordées aux fournisseurs de Santana contiennent des éléments d'aides de sauvetage. Ces aides auraient permis de poursuivre les livraisons de composants à Santana, mais il est aussi possible qu'elles aient été substituées aux obligations financières de Santana envers les fournisseurs, afin de convaincre ceux-ci de renoncer à la plupart de leurs créances sur Santana, réglant ainsi la procédure de déclaration de cessation de paiements.

Versement illégal d'aides

Il convient de souligner que, bien que dans sa lettre datée du 10 août 1994 concernant le projet d'aide notifié, la Commission ait rappelé au gouvernement les

(¹) JO n° C 251 du 27. 9. 1988, p. 4.

dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, selon lesquelles les mesures projetées ne peuvent être mises à exécution avant que la Commission ait pris une décision finale, votre gouvernement a avancé un montant de 10 116 millions de pesetas espagnoles à Santana.

De même, les aides versées par vos autorités aux fournisseurs de Santana en 1994 l'ont été en violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Comme votre gouvernement n'a pas fourni à la Commission toutes les informations qui lui sont nécessaires pour établir dans quelle mesure ces interventions pourraient constituer des aides d'État, la Commission est amenée à la conclusion que le prêt sans intérêts d'un montant maximal de 6 800 millions de pesetas espagnoles accordé à Santana par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO), le prêt participatif sans intérêts d'un montant maximal de 6 800 millions accordé à Santana par l'Instituto de Fomento Andaluz (IFA) et les mesures d'aides présumées des autorités nationales et de la Junta de Andalucía en faveur des sociétés travaillant pour Santana, dans la mesure où ces mesures ont libéré Santana d'une partie de ses obligations financières à l'égard de ces fournisseurs, tombent sous le coup de l'interdiction générale des aides d'État prévue à l'article 92 paragraphe 1 du traité et à l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, il semblerait qu'elles soient incompatibles avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen, étant donné que le plan de restructuration servant de base aux mesures en question n'apparaît pas conforme aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ni à l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

En outre, la Commission ne peut exclure, au stade actuel, la possibilité que les indemnités payées par les pouvoirs publics à la société et à ses salariés pour soutenir les plans de retraite anticipée contiennent des éléments d'aides d'État en faveur de Santana.

Pour ces raisons, et eu égard au fait que le dossier à l'examen concerne une entreprise en difficulté opérant dans un secteur sensible couvert par un encadrement communautaire, la Commission propose d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. Cette procédure donnerait également la possibilité aux tierces parties intéressées de faire connaître leur point de vue avant que la Commission prenne une décision finale.

Cette procédure aurait déjà pu être engagée en décembre 1994, mais elle a été reportée pour permettre aux autorités espagnoles de mener des négociations décisives avec

le candidat au rachat de la participation de Suzuki dans Santana. Ces négociations ayant pris fin, il est devenu urgent d'engager la procédure immédiatement afin d'établir la certitude juridique nécessaire et d'informer le nouveau propriétaire potentiel de Santana de la position de la Commission dans cette affaire.

En outre, l'urgence de la décision a été renforcée par le fait que, d'une part, un montant important d'aides illégales susceptibles de fausser considérablement la concurrence a déjà été accordé et que, d'autre part, les autorités judiciaires nationales ont récemment levé la cessation des paiements de la société, lui permettant ainsi de produire de nouveau à pleine capacité, ce qui a pour effet d'aggraver considérablement le risque de distorsion de la concurrence.

Dans le cadre de la même procédure, la Commission met par la présente votre gouvernement en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'affaire.

Par la publication de la présente lettre sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes* et au supplément EEE au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission met également les autres États membres et les autres parties intéressées, à l'intérieur de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen, en demeure de lui présenter leurs observations.

La Commission attire l'attention de votre gouvernement sur la lettre qu'elle a adressée à tous les États membres en date du 3 novembre 1983 au sujet des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité et sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, selon laquelle toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale de la Commission résultant de la procédure 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de devoir faire l'objet d'un recouvrement.»

Par la présente communication, la Commission met les autres États membres et les autres parties intéressées en demeure de lui faire parvenir leurs observations sur l'aide en question, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement espagnol.

Renseignements tarifaires contraignants

(95/C 144/05)

Liste des autorités douanières désignées par les États membres pour recevoir la demande de renseignement tarifaire contraignant ou pour délivrer ce dernier, arrêtée en application de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2454/93 (*)

État membre	Autorité douanière	État membre	Autorité douanière
AUTRICHE	Bundesministerium für Finanzen Abteilung III/7 Himmelpfortgasse 4-8 Postfach 2 A-1015 Wien	DANEMARK	Told- og Skatteregion Ballerup Lautrupvang 1A DK-2750 Ballerup
BELGIQUE	<i>Autorités douanières désignées pour délivrer un renseignement tarifaire contraignant</i> De Directeur-generaal der douane en accijnzen Dienst Tarief Financietoren — bus 37 B-1010 Brussel Monsieur le directeur général des douanes et accises Service du tarif Tour des Finances — Boîte postale 37 B-1010 Bruxelles <i>Autorités douanières désignées pour recevoir une demande de renseignement tarifaire contraignant</i> De Directeur der douane en accijnzen Kattendijkdok — Oostkaai 22 B-2000 Antwerpen De Directeur der douane en accijnzen Picardstraat 1-3 B-1210 Brussel Monsieur le directeur des douanes et accises Rue Picard 1-3 B-1210 Bruxelles De Directeur der douane en accijnzen Ter Plaeten Sint-Lievenslaan 27 B-9000 Gent De Directeur der douane en accijnzen Voorstraat 41-43-45 B-3500 Hasselt Monsieur le directeur des douanes et accises Rue de Fragnée 40 B-4000 Liège Monsieur le directeur des douanes et accises Chemin de l'Inquiétude B-7000 Mons	Told- og Skatteregion Bornholm Munch Petersenvej 8 DK-3700 Rønne Told- og Skatteregion Esbjerg Adgangsvejen 3 DK-6700 Esbjerg Told- og Skatteregion Frederikshavn Havnepladsen 9 DK-9900 Frederikshavn Told- og Skatteregion Haderslev Sct. Severingade 2 DK-6100 Haderslev Told- og Skatteregion Helsingør Sundtoldvej 8A DK-3000 Helsingør Told- og Skatteregion Herning Brændgårdvej 10 DK-7400 Herning Told- og Skatteregion Hillerød Gefionvej 6C DK-3400 Hillerød Told- og Skatteregion Holstebro Brogårdsvej 1 DK-7500 Holstebro Told- og Skatteregion Horsens Løvenørns-gade 25 DK-8700 Horsens Told- og Skatteregion Hvidovre Stamholmen 147 DK-2650 Hvidovre Told- og Skatteregion Høje-Taastrup Helgeshøj Allé 9 DK-2630 Taastrup Told- og Skatteregion Kalundborg Banegårdspladsen 1 DK-4400 Kalundborg Told- og Skatteregion Korsør Storebælt Erhvervspark 3 DK-4220 Korsør	

(*) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

État membre	Autorité douanière	État membre	Autorité douanière	
DANEMARK (suite)	Told- og Skatteregion København 1 (City) Strandgade 100 DK-1401 København K	FINLANDE	<i>Autorités douanières désignées pour délivrer un renseignement tarifaire contraignant</i>	
	Told- og Skatteregion København 2 (Nord) Hermodsgade 8 DK-2200 København N		Tullihallitus Tullitariffi ja Markkinahäiriöt Unioninkatu 12, PL 512 FIN-00100 Helsinki	
	Told- og Skatteregion København 3 (Nordvest) Finsenvvej 15A DK-2000 Frederiksberg		<i>Autorités douanières désignées pour recevoir une demande de renseignement tarifaire contraignant</i>	
	Told- og Skatteregion København 4 (Syd) Snorresgade 15 DK-2300 København S		Tullihallitus Tullitariffi ja Markkinahäiriöt Unioninkatu 12, PL 512 FIN-00100 Helsinki	
	Told- og Skatteregion Køge Gymnasievej DK-4600 Køge		Tous les bureaux de douane	
	Told- og Skatteregion Maribo Brovejen 15A DK-4930 Maribo		Tous les bureaux de douane	
	Told- og Skatteregion Nærum Rundforbivej 303 DK-2840 Nærum		ALLEMAGNE	Oberfinanzdirektion Berlin Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Lentzeallee 8—10 D-14195 Berlin für Waren der Positionen 1101 bis 1104 und 2302 sowie der Kapitel 86 bis 92 und 94 bis 97 der Zollnomenklatur
	Told- og Skatteregion Næstved Vordingborgvej 68 DK-4700 Næstved			Oberfinanzdirektion Frankfurt am Main Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Gutleutstraße 185 D-60327 Frankfurt am Main für Waren der Kapitel 25, 31, 32, 34 bis 37 (ohne Positionen 3505 und 3506), 41 bis 43 und 50 bis 70 der Zollnomenklatur
	Told- og Skatteregion Odense Lerchesgade 35 DK-5000 Odense C			Oberfinanzdirektion Hamburg Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Baumacker 3 D-22523 Hamburg Postfach 540969 (PLZ D-22509) für Waren der Kapitel 2, 3, 5, 9 bis 16 (ohne Positionen 1101 bis 1104), 23 (ohne Position 2302), 24 und 27, der Positionen 3505 und 3506 sowie der Kapitel 38 bis 40, 45 und 46 der Zollnomenklatur
	Told- og Skatteregion Randers Toldbodgade 3 DK-8900 Randers			Oberfinanzdirektion Köln Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Merianstraße 110 D-50765 Köln Postfach 710 651 (PLZ D-50746) für Waren der Kapitel 26, 28 bis 30, 33, 47 bis 49, 71 bis 83 und 93 der Zollnomenklatur
	Told- og Skatteregion Svendborg Bryghusvej 30 DK-5700 Svendborg			
	Told- og Skatteregion Sønderborg Hilmar Finsens Gade 18 DK-6400 Sønderborg			
	Told- og Skatteregion Thisted Toldbodgade 8 DK-7700 Thisted			
	Told- og Skatteregion Vejle Nordås 17 DK-7100 Vejle			
Told- og Skatteregion Viborg Vestervangsvej 7 DK-8800 Viborg				
Told- og Skatteregion Aalborg Østerågade 29 DK-9000 Aalborg				
Told- og Skatteregion Århus Toldkammergade DK-8000 Århus C				

État membre	Autorité douanière	État membre	Autorité douanière
ALLEMAGNE (suite)	Oberfinanzdirektion München Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Landsberger Straße 122 D-80339 München für Waren der Kapitel 1, 4, 6 bis 8, 17 bis 22, 44, 84 und 85 der Zollnomenklatur		Belastingdienst/Douane District Enschede Postbus 464 NL-7500 AL Enschede Belastingdienst/Douane District Groningen Postbus 380 NL-9700 AJ Groningen Belastingdienst/Douane District Heerlen Postbus 2873 NL-6401 DJ Heerlen Belastingdienst/Douane District Hoofddorp Postbus 678 NL-2130 AR Hoofddorp Belastingdienst/Douane District Roosendaal Markt 17 NL-4701 PA Roosendaal Belastingdienst/Douane District Rotterdam Postbus 1417 NL-3000 BK Rotterdam Belastingdienst/Douane District Venlo Postbus 1916 NL-5900 BX Venlo
GRÈCE	Ε Τελωνείο Πειραιά 185 10 Πειραιάς Β' Τελωνείο Θεσσαλονίκης 541 10 Θεσσαλονίκη Α' Τελωνείο Πατρών 261 10 Πάτρα Τελωνείο Ηρακλείου 711 10 Ηράκλειο Τελωνείο Βόλου 381 10 Βόλος Τελωνείο Καβάλας 651 10 Καβάλα Τελωνείο Ρόδου 851 00 Ρόδος		
IRLANDE	Tariff Classification Unit, Customs and Excise Branch Office of the Revenue Commissioners Nenagh IRL-Co. Tipperary	PORTUGAL	Tous les bureaux de douane
ITALIE	Tous les bureaux de douane	ESPAGNE	Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales Guzmán el Bueno 137 E-28071 Madrid
LUXEMBOURG	Direction des douanes Boîte postale 26 L-2010 Luxembourg	SUÈDE	Generaltullstyrelsen Box 2267 S-103 17 Stockholm
PAYS-BAS	Belastingdienst/Douane District Amsterdam Postbus 80910 NL-1005 DA Amsterdam Belastingdienst/Douane District Arnhem Postbus 9046 NL-6800 GJ Arnhem	ROYAUME-UNI	HM Customs and Excise Tariff and Statistical Office Portcullis House 27 Victoria Avenue Southend-on-Sea UK-Essex SS2 6AL

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.566 — CLT/Disney/SuperRTL)

(95/C 144/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 mai 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Programme Tacis de sûreté nucléaire

Avis concernant l'invitation à soumissionner publiée par la Commission des Communautés européennes, financée dans le cadre du programme Tacis

(95/C 144/07)

Intitulé du projet: Tacis Nuclear Safety Programme (Programme Tacis de sûreté nucléaire), Balakovo

Appel d'offres no: PA/NSP/BAL/002/93-94

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne et aux pays bénéficiaires du programme Tacis, proposant de fournir des biens et des services provenant de ces pays.

2. Objet

Le marché comprend la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements suivants:

lot 1) batteries d'accumulateurs pour système de sécurité, système de commande et système d'arrêt d'urgence de la centrale nucléaire de Balakovo, tranche 1 et tranche 2, fédération de Russie.

3. Dossier d'invitation à soumissionner

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu, gratuitement, auprès de:

a) bureaux Italtrend: Italtrend srl, via Costituzione 6, I-42100 Reggio Emilia, tél. (39-522) 51 64 01, télécopieur (39-522) 51 11 13,

Italtrend - Bruxelles, rue Belliard 205 (BTE 14), B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 230 97 99, télécopieur (32-2) 230 97 99;

b) bureaux de la Communauté:

A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79; Telefax (43-1) 50 53 37 97],

B-1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12, bureau 4/15, [tél (32-2) 299 28 70; télex 21877 COMEU B; télécopieur (32-2) 299 28 70],

D-53113 Bonn, Zittelmansstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61, Postbox 144, [tlf.(45-33) 14 41 40; telefax (45-33) 11 12 03],

E-28001 Madrid, calle Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00/435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 00; télécopieur (33-1) 45 56 94 17/19],

FIN-00131 Helsinki, Pohoisplanadi 31, PO Box 234, [tél. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28];

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2, PO Box 11002, [τηλ. (30-1) 724 39 82; τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 699 11 60; telefax (39-6) 679 16 58/36 52],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 671 22 44; facsimile (353-1) 671 26 57],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

NL-2500 GL Den Haag, Postbus 30465, 2513 AB Den Haag, Korte Vijverberg 5, [tel. (31-70) 346 93 26; telefax (31-70) 364 66 19],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351-1) 154 11 44; telefax (351-1) 155 43 97].

S-10390 Stockholm, PO Box 7323, [tél. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 973 19 92; facsimile (44-71) 973 19 00/10].

c) Commission européenne, délégation à Moscou; Astakhovsky per 2/10, RU-109028 Moscou, tél. (7 095) 956 36 00, télécopieur 956 36 15.

4. Offres

Les offres devront parvenir au plus tard le 27. 7. 1995 (11.00), heure locale, à l'adresse suivante:

Italtrend - Bruxelles, rue Belliard 205 (BTE 14), B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 230 97 99, télécopieur (32-2) 230 97 99, à l'attention de Mme S. Garavelli.

Les offres seront ouvertes à huis clos.

Séminaires de formation à la micro et macro-économie

Avis d'appel à manifestation d'intérêt

(95/C 144/08)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du service ordonnateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, unité IX.C.1. «Politique immobilière - Options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.

2. **Type:** Avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.

Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après. Ensuite le cahier des charges et l'invitation à soumissionner seront transmis à tous les candidats figurant dans la liste.

La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure aux seuils des directives «marchés publics» concernées et pour ceux repris dans l'annexe 1B de la directive «marchés publics de services» (92/50/CEE).

3. a) **Description exhaustive de la/de(s) matière(s) couverte(s) par l'appel à manifestation d'intérêt:** L'organisation et l'exécution d'une série de séances de formation destinées aux fonctionnaires et autres agents de la Commission de l'Union européenne.

Ces actions de formation qui seront dispensées en français, en anglais et en allemand s'adressent à une population multilingue assurant des tâches et des responsabilités très diversifiées et ne possédant pas nécessairement des connaissances spécifiques en matière économique.

Le programme de cours proposé se subdivisera en deux modules indépendants mais complémentaires:

- un module de (3 à) 5 jours abordant les notions de base,
- un module de (3 à) 5 jours traitant des thèmes de politique économique, monétaire et financière.

- b) **Indication du type de marchés qui seront mis en concurrence sur la base de la liste (fournitures, travaux ou services):** Prestations des services de formation.

4. **Le cas échéant, lieu de livraison des fournitures, d'exécution des travaux ou de prestation des services:** Bruxelles et tout autre lieu choisi par la Commission.

5. **Date limite de validité de la liste découlant de l'appel à manifestation d'intérêt:** 31. 12. 1995.

6. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir un groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service qui serait déclaré attributaire d'un marché:**

7. a) **Adresse où les candidatures doivent être transmises:** Voir au point 1.

- b) **Modalités de dépôt, d'envoi et de présentation des candidatures comprenant l'ensemble des renseignements, formalités et documents repris au point 8:**

Toute manifestation d'intérêt doit parvenir à l'adresse indiquée au point 1, au plus tard le 30.9.1995 et portant la référence 95/30/IX.C.1/MI. Le soumissionnaire peut, à son gré, transmettre sa manifestation d'intérêt:

- (i) soit par lettre recommandée postée au plus tard le 30.9.1995, la date de la poste faisant foi;
- (ii) soit en la déposant au secrétariat du service susmentionné (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées):

Bureau 1/69, Square Frère Orban 8, B-1040 Bruxelles,

au plus tard le 30.9.1995 (16.00). Dans ce cas, le dépôt de la manifestation d'intérêt est établi au moyen d'un reçu daté, signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis.

8. **Critères de sélection:** Les candidats intéressés à répondre à cet appel à manifestation d'intérêt devront démontrer leur compétence dans le secteur. La Commission procédera à l'établissement d'une liste de candidats sur base des critères suivants:

- 8.1. Renseignements administratifs: Documents à fournir:

- nom, adresse, numéros de téléphone, télécopieur, etc.,
- statut juridique,
- numéro de TVA,
- numéro de sécurité sociale,

- pour les personnes morales, copie des statuts et documents fournissant les noms et fonctions des membres des organes de direction.
- 8.2. Capacité technique: travaux réalisés et références: Documents à fournir:
- curriculum vitæ détaillé pour les candidats indépendants et curriculum vitæ des experts proposés pour les différentes interventions par les personnes morales, y compris des détails de langues dans lesquelles les prestations pourront être présentées,
 - références et contrats des prestations exécutées pendant les trois dernières années, une expérience de 3 ans dans le ou les domaines de compétence pour le ou lesquels la candidature est transmise étant demandée.
- 8.3. Capacité financière (seulement pour les personnes morales): Documents à fournir:
- un document attestant des capacités financières du candidat: capital social, chiffre d'affaires.
9. **Autres renseignements:** L'attention des intéressés est attirée sur l'objectif de cet appel, c'est-à-dire l'établissement d'une liste de candidats qui pourraient être invités à répondre à un appel d'offres spécifique. De ce fait, ils sont priés de faire parvenir les renseignements demandés ci-dessus à l'adresse indiquée, mais de ne pas demander des informations complémentaires à ce stade.
10. **Date d'envoi de l'avis:** 29. 5. 1995.
11. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 29. 5. 1995.

Programmes DSIS et SERT

Programme DSIS (Services décentralisés d'information statistique)

Programme SERT (Statistiques d'entreprises et réseaux télématiques)

exécutés dans le cadre du programme IDA (Échange de données entre les administrations)

(95/C 144/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Office statistique (Eurostat), Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, BP 1503, L-2920 Luxembourg.

2. **Catégorie du service et description:**

a) Services informatiques et services connexes, catégorie 7, code CPC: 84. Services de publication et d'impression, catégorie 15, code CPC: 88 442. Organisation de manifestations publiques.

b) Description

La Commission a réalisé, en collaboration avec ses partenaires, à savoir les services statistiques des États membres, une structure (DSIS - Services décentralisés d'information statistique) destinée au développement coordonné des services d'information statistique basés sur l'utilisation des réseaux télématiques transeuropéens. Le but est d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du système statistique européen, en particulier dans le domaine de la collecte des données, le traitement et la diffusion de l'information statistique.

Par ailleurs, la Commission a développé l'initiative SERT, qui offre une structure pour diverses actions coordonnées relatives au développement de techni-

ques automatisées pour la collecte et la diffusion de données statistiques, intégrées dans les systèmes d'information commerciale des agents économiques européens:

au sein des structures DSIS et SERT, des programmes de travail ont été développés, dont la Commission souhaite à présent la réalisation. Une part des programmes de travail actuels pour les 3 prochaines années est décrite dans les lots suivants, qui peuvent se composer de différents sous-lots.

Lot 1) Bureau du programme DSIS

Préparation du programme de travail annuel; élaboration d'un rapport sur l'évolution des activités DSIS; coordination des actions de sensibilisation et de retour d'informations; production de matériel d'information.

Lot 2) Accès accru aux moyens d'information DSIS

Identification, suivi, évaluation et rédaction de recommandations sur les façons de rendre disponible l'information relative aux moyens DSIS aux organisations DSIS (p.ex. les instituts statistiques nationaux et d'autres organisations participant au DSIS) et aux

utilisateurs finaux. Cela comprend des programmes «Who's who», des feuilles d'information, des applications, des documents et moyens multimédia.

Sous-lot 2.1) Configuration d'accès à un centre de documentation et d'information DSIS

Sous-lot 2.2) Tests d'accès via les prestataires de services d'information

Lot 3) Options pour l'amélioration de l'échange de données statistiques dans des domaines statistiques complémentaires

Recommandation d'une stratégie pour l'amélioration de l'échange des données statistiques entre les organisations DSIS relatives aux domaines des statistiques de la population et de la migration, et enquête sur les forces de travail.

Sous-lot 3.1) Coordination, administration, assistance technique et sensibilisation

Sous-lot 3.2) Statistiques sur la population et la migration

Sous-lot 3.3) Enquête sur les forces de travail

Lot 4) Métadonnées et milieu de référence européen

Extension de l'utilisation des métadonnées DSIS et du milieu de référence européen aux secteurs statistiques et aux organismes statistiques complémentaires et organismes DSIS; évaluation des instruments pour simplifier l'accès aux utilisateurs finaux; évaluation d'ensembles d'outils pour l'assistance à la remise à jour des données; recommandation d'objectifs pour l'utilisation des métadonnées DSIS et du milieu de référence européen.

Sous-lot 4.1) Planification, coordination, sensibilisation et assistance au groupe de projet (Taskforce) chargé des métadonnées

Sous-lot 4.2) Etude de la gestion des classifications utilisées au plan international

Sous-lot 4.3) Mise en place du service de métadonnées

Sous-lot 4.4) Protection des données statistiques du milieu de référence européen

Sous-lot 4.5) Elaboration de règles multilingues

Sous-lot 4.6) Accès aux données de référence

Sous-lot 4.7) Assistance technique aux organisations DSIS

Sous-lot 4.8) Mise en oeuvre d'instruments de support pour l'accès au milieu de référence Eurostat

Lot 5) Milieu de diffusion - autoroutes de l'information et multimédias

Réalisation d'essais, afin de définir quels sont les avantages, les limites et les conséquences pour l'architecture de l'utilisation de l'autoroute de l'information et des techniques multimédias pour la

diffusion de l'information statistique, et recommandation de plans d'exploitation des technologies explorées.

Sous-lot 5.1) Proposition et évaluation de solutions concernant les médias de diffusion

Sous-lot 5.2) Evaluation des bureaux d'information décentralisés

Lot 6) Assistance à l'introduction du transfert électronique de données statistiques

Assistance aux organisations DSIS pour l'introduction de communications électroniques pour le transfert (collecte et diffusion) de données statistiques et recommandations pour l'amélioration de l'exploitation des réseaux de télécommunications, et préparation du transfert vers EDI.

Lot 7) Echange de statistiques agrégées en utilisant EDI

Extension d'essais pilotes, évaluation, et recommandation concernant l'utilisation et l'exploitation ultérieure de EDI pour l'assistance en faveur de l'échange des données statistiques agrégées.

Sous-lot 7.1) Coordination, administration, assistance technique et sensibilisation

Sous-lot 7.2) Echanges entre les autorités statistiques nationales et Eurostat

Sous-lot 7.3) Statistiques des assurances

Sous-lot 7.4) Statistiques de l'environnement

Sous-lot 7.5) Statistiques de l'agriculture - foresterie

Sous-lot 7.6) Statistiques de l'agriculture - Eurofarm

Sous-lot 7.7) Echanges entre les organisations DSIS et non-DSIS

Lot 8) Echange de données brutes en utilisant EDI

Diriger, évaluer et encourager l'utilisation de EDI pour l'échange des données brutes entre les agents économiques concernés ou tierces parties. Autorités nationales compétentes et organisations DSIS.

Sous-lot 8.1) Coordination, administration, assistance technique et sensibilisation

Sous-lot 8.2) Statistiques des transports

Sous-lot 8.3) Statistiques des balances de paiement

Lot 9) Programme de travail SERT

Etude sur les rapports entre les concepts administratifs et les concepts d'entreprises; intégration de questionnaires dans les procédures administratives; essais de transmission de données brutes dans les différents pays européens; initiatives de sensibilisation et actions de soutien.

Sous-lot 9.1) Coordination, administration, assistance technique et sensibilisation

Sous-lot 9.2) Etudes

Sous-lot 9.3) Opérations pilotes

3. **Lieu d'exécution:** Les services seront principalement prestés sur le lieu de travail habituel du prestataire. Des réunions seront organisées, le cas échéant, dans les différents Etats membres et à Eurostat à Luxembourg.
4. a), b)
- c) Les offres doivent mentionner les titres d'études et les qualifications professionnelles de(s) la (les) personne(s) responsable(s) et chargée de l'exécution des lot(s).
5. **Prestation des services:** Les soumissionnaires peuvent faire une offre pour 1 ou plusieurs lots ou sous-lots décrits au point 2. Les offres pour des parties de sous-lots ne sont pas acceptées.
6. **Variantes:** Non autorisées.
7. **Date d'exécution du service**
- a) **Date prévue de commencement du projet:** 12/1995.
- b) **Date prévue pour l'achèvement du projet:** Les dates, variant en fonction du lot, sont précisées dans le cahier des charges.
8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel le cahier des charges peut être demandé:** M. G. Deschietere, B3 077, Eurostat, Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, BP 1503, L-2920 Luxembourg, tél. (352) 43 01-361 80, télécopieur (352) 43 01-325 94.
- X400: C = BE; A = RTT; P = CEC; O = Eurostat; S = Deschietere; G = Guy.
- Les demandes doivent être faites par écrit, en mentionnant le nom et l'adresse de la personne dont émane la demande et en indiquant la référence des lots concernés.
- b) **Date limite d'envoi des demandes:** La date limite de réception des demandes est fixée à 40 jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel, le cachet de la poste faisant foi.
- c) **Montant payable pour ces documents:** Néant.
9. a) **Date limite de réception des offres:** Les offres doivent parvenir au plus tard 52 jours après la publication du présent appel d'offres au Journal officiel, le cachet de la poste faisant foi.
- b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** U.A.D. (Unité d'administration des documents), bureau C5/126, Eurostat, Bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, BP 1503, L-2920 Luxembourg.
- c) Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.
10. **Ouverture des offres**
- a) **Personnes autorisées à assister à la séance d'ouverture des offres:** Huis clos.
- b) **Date, heure et lieu:** 7 jours à compter de la date au point 9 (15.00); lieu: voir au point 1.
11. Pour les contrats dont la valeur excède 300 000 écus, le contractant est tenu de constituer une caution ou une garantie bancaire égale au montant du premier acompte du paiement comme prévu dans le contrat.
12. Les conditions principales de financement et de paiement seront celles appliquées par la Commission aux contrats de services standard: les conditions particulières sont précisées dans le cahier des charges.
13. Les soumissionnaires peuvent faire une offre individuelle ou en association avec des tiers. S'il s'agit d'une offre conjointe présentée par différents partenaires, l'un d'entre eux doit être désigné comme contractant principal pour les besoins du contrat.
14. **Renseignements sur la situation du prestataire et formalités requises pour établir la conformité avec les conditions économiques et techniques minimales:** Conformément aux articles 29-35 de la directive 92/50/CEE (JO no. L 209 du 29.7.1992) et eu égard aux critères de sélection qualitatifs à remplir, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements attestant de leurs moyens financiers et économiques, conformément à l'article 31.1 c), et de leurs moyens techniques, conformément à l'article 32.2 a), b) et h).
15. **Durée de validité des offres:** : Jusqu'à 9 mois à compter de la date limite de réception des offres, voir au point 9.
16. **Critères d'attribution du marché et leur ordre d'importance:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse évaluée sur la base du prix et de la qualité technique de l'offre (compréhension et méthode utilisée pour exécuter le travail; aptitude et compétence du personnel proposé; viabilité du plan de travail détaillé).
17. **Autres renseignements:** La prestation de services nécessitera des contacts fréquents avec Eurostat à Luxembourg et les organisations DSIS dans les Etats membres, ainsi que la présence aux réunions de travail.
- Un résumé des offres doit figurer dans la table annexée au cahier des charges.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 29. 5. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 29. 5. 1995.

Programme de recherche sur le charbon

Appel de proposition de projets dans le cadre du programme CECA de recherches techniques «charbon» dans les secteurs de la technique minière et de l'utilisation du charbon (au titre de l'article 55 du traité CECA)

(95/C 144/10)

En application de l'article 55 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission européenne gère un programme de recherche «charbon» dont les buts et les objectifs sont décrits dans les Orientations à moyen terme pour la recherche technique «charbon» 1994-1999⁽¹⁾. Ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière pour les projets menés dans les domaines de la technique minière et de l'utilisation du charbon. En règle générale, le niveau de financement est de 60 % de l'estimation des coûts éligibles des projets sélectionnés.

Toute personne ou tout organisme de la Communauté européenne peut demander l'octroi de cette aide; la procédure de présentation des demandes a été fixée dans une communication de la Commission⁽²⁾.

Le programme fonctionne sur une base annuelle et couvre normalement toute la gamme des domaines de recherche décrits dans les orientations à moyen terme. Compte tenu cependant des restrictions du budget CECA qui sont prévues, la Commission a décidé de centrer le programme de 1996 sur un petit nombre de domaines hautement prioritaires qui peuvent améliorer la protection de l'environnement et accroître la compétitivité du charbon. Elle a également décidé d'accorder la priorité aux projets de collaboration visant à utiliser au mieux les ressources disponibles.

Des demandes d'aide financière peuvent être présentées pour des projets ciblés dans chacun des domaines énumérés ci-après. Les projets menés dans ces domaines peuvent être présentés et réalisés conjointement par des personnes ou des organismes situés dans au moins deux ou, de préférence, plusieurs États membres de l'Union. La priorité doit être accordée à l'échange des résultats et au partage des expériences entre les partenaires au cours des travaux de recherche.

Soutènement des galeries à longue vie

À mesure que la profondeur des mines augmente, le problème de la stabilité des galeries se pose de façon plus pressante. Les frais d'entretien et de réparation augmentent exponentiellement avec la profondeur. Il faut donc étudier notamment les domaines suivants:

- meilleure compréhension des notions fondamentales et élaboration de mesures préventives en ce qui concerne les processus d'érosion des roches dans les galeries minières, notamment les conséquences de l'utilisation des galeries, les eaux souterraines, l'humidité et la température,

- modélisation et mesure des propriétés géomécaniques, et détermination des éléments de soutènement et combinaisons de soutènements appropriés,
- amélioration des matériaux de renforcement des roches et des méthodes de mise en œuvre pour garantir une fiabilité à long terme,
- réduction de la convergence des galeries horizontales,
- mise au point de nouvelles méthodes de contrôle et de consolidation des couches à grande profondeur,
- propriétés des matériaux d'injection.

Application de techniques géophysiques et géodésiques pour déterminer la structure et surveiller la surface

Application intégrée d'une série de techniques sismiques et non sismiques de surface, souterraines et de sondage pour déterminer la structure géologique des sondages de prospection et pour résoudre une série de problèmes miniers concernant les ouvrages anciens et récents (par exemple, détection des cavités, mesure des contraintes du sol, problèmes de surface).

Amélioration de l'aérage et de la climatisation des mines

La recherche dans ce domaine doit être axée sur l'amélioration des performances et la réduction des coûts en matière de ventilation et de climatisation des mines, grâce notamment à:

- l'amélioration des logiciels de prévision climatique des mines,
- la mise au point d'un système dynamique de contrôle de la ventilation utilisant si possible de l'air recyclé,
- examen des possibilités de nouvelles procédures d'aérage par pompage par trous satellites forés,
- l'amélioration de la modélisation et à la mise au point de systèmes améliorés de surveillance et de contrôle pour les conditions et méthodes modernes d'exploitation,
- l'étude des problèmes d'inflammation spontanée.

Aspects environnementaux liés aux eaux d'exhaure et au dégazage des mines

- évaluation des risques en surface dus à la circulation des eaux et aux dégagements de gaz,

⁽¹⁾ JO n° C 67 du 4. 3. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 159 du 24. 6. 1982.

- modélisation et validation hydrogéologique, et étude des effets à long terme de la migration des fluides, notamment sur la stabilité,
- détermination des lois de désorption du méthane provenant de zones partiellement inondées,
- développement et application de méthodes de surveillance,
- étude de stratégies de gestion des gaz et des eaux,
- étude de l'utilisation d'anciens sites miniers et recommandations pour la fermeture définitive des mines.

Amélioration de la préparation, du transport et de la manutention du charbon

L'accent devrait être mis sur la qualité des produits charbonniers et son influence sur les procédés ultérieurs de valorisation et d'utilisation. Domaines d'intérêt particuliers:

- amélioration de la préparation du charbon et du lignite pour la fabrication de combustibles,
- amélioration de la vérification des propriétés du charbon au regard de son utilisation finale,
- amélioration de l'entretien des installations de préparation du charbon,
- surveillance de l'état des installations et évaluation des failles par analyse des vibrations.

Évaluation de la qualité du coke de haut-fourneau

L'évolution technologique des hauts-fourneaux a considérablement réduit la quantité de coke consommée par tonne de métal produite et renforcé par conséquent les exigences concernant les propriétés mécaniques et chimiques du coke utilisé.

Dans ces conditions, il faut améliorer et harmoniser dans l'Union européenne les méthodes utilisées pour évaluer la qualité du coke. Il est donc proposé de soutenir les travaux communs de recherche dans les domaines suivants:

- établissement de corrélations entre les propriétés du coke et l'exploitation des hauts-fourneaux,
- détermination des caractéristiques de qualité du coke qui importent dans l'exploitation des hauts-fourneaux modernes,
- normalisation des procédures et appareillages d'essai adéquats,
- établissement d'une liste d'exigences applicables au coke de haut-fourneau pouvant servir, tant aux producteurs qu'aux consommateurs, de base commune pour la certification de la qualité du coke.

Réduction de pollution par les fours à coke

Les mesures les plus urgentes à prendre dans ce domaine doivent viser à réduire l'incidence sur l'environnement:

- des émissions fugaces de particules,
- les conséquences olfactives liées au dégagement d'hydrocarbures polynucléaires aromatiques (HPA) et de composés organiques volatils (COV) lors de la fabrication du coke et de la récupération de sous-produits,
- les autres rejets dans l'atmosphère, les sols et les cours d'eau.

Amélioration de la fiabilité, des contrôles et de la simulation de procédés à l'aide de modèles informatiques perfectionnés

Ce domaine comprend la quantification des émissions de polluants et la recherche des moyens permettant de les éliminer, notamment des dégagements gazeux et des produits de combustion. L'effet de ces produits sur les matériaux utilisés dans les installations d'utilisation du charbon doit être pris en compte, car il influence les coûts d'équipement et d'exploitation ainsi que l'espérance de vie des installations.

Dans le domaine de la simulation des procédés, des études de modélisation doivent être menées pour tous les procédés d'utilisation du charbon et, parmi ceux-ci, la combustion et la gazification aussi bien classique que de pointe, à tous les niveaux. Les principaux domaines visés sont:

- la prévision et la réduction des rejets dans l'environnement,
- l'amélioration de l'efficacité des procédés,
- l'amélioration de la compréhension et de la prévisibilité d'utilisation du charbon,
- l'amélioration de la maîtrise des procédés s'appuyant sur les données opérationnelles de l'installation.

Utilisation des résidus solides du charbon

Même s'ils permettent d'espérer une limitation plus efficace et moins coûteuse des rejets gazeux, les processus perfectionnés d'utilisation du charbon font apparaître une nouvelle série de résidus solides et liquides dont la production et l'élimination doivent être envisagées sous tous leurs aspects. Les procédés particulièrement intéressants sous l'angle des résidus solides sont la combustion et la gazification sur lit fluidisé, et les installations traditionnelles de combustion à injection de sorbant sec. Des problèmes d'élimination se posent aussi pour les résidus plus classiques tels que les stériles, les cendres de centrales électriques et les produits de la désulfuration des gaz de combustion.

Des travaux de R & D sont nécessaires pour déterminer et évaluer les possibilités d'utilisation des résidus et les moyens d'éliminer les résidus d'une manière qui soit acceptable du point de vue de l'environnement. Il

faudrait envisager des applications dans les mines et les travaux de génie civil de surface et la transformation des résidus en matériaux de construction ou similaires.

Il est également intéressant d'effectuer des analyses portant sur le cycle complet des procédés d'utilisation du charbon, afin de cerner de nouvelles voies de recherche et d'évaluer les avantages économiques potentiels.

Outre la recherche destinée à soutenir les domaines décrits plus haut, la Commission envisage d'allouer une certaine proportion du budget 1996 à des projets distincts dans les domaines suivants.

Techniques d'exploitation des couches en dressant minces et puissantes

- mécanisation améliorée de l'abattage et du soutènement des tailles,
- efficacité accrue de l'exploitation en sous-niveaux par soutirage.

Techniques modernes de transmission des données dans les mines

- fibres optiques,
- passerelles entre systèmes de bus,
- travées de couplage pour les appareils de mesure.

Mise au point de nouvelles techniques pour l'élimination des oxydes d'azote et de soufre des gaz de combustion

Seront examinés les projets à coût réduit portant entre autres sur:

- le développement de sorbants améliorés et à faible coût,
- l'injection de sorbant en aval du four,

- l'épuration catalytique des gaz de combustion à basse température.

Produits de pointe dérivés du charbon

Il existe un besoin de développer de nouveaux produits de haute valeur dérivés du charbon, tels que:

- sorbants destinés à réduire les rejets dans l'environnement,
- charbons activés,
- fibres de carbone,
- carbones spéciaux,
- matériaux fabriqués par valorisation supplémentaire des sous-produits du charbon.

Les projets menés dans ces quatre domaines ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une collaboration, mais celle-ci est souhaitable.

Dans les limites du budget, les projets qui ont déjà bénéficié d'une aide dans leur phase initiale et au sujet desquels il était entendu dès le départ qu'il faudrait rechercher une aide financière pour leurs phases suivantes, seront également pris en considération.

Les propositions de projets qui n'entrent ni dans le cadre d'une telle prolongation de projet, ni dans le cadre des treize domaines décrits plus haut, ne seront pas retenus pour le programme de 1996.

Les demandes doivent être adressées à:

Commission européenne, DG XVII/D2, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel,

avant le 15. 9. 1995. Les propositions doivent être rédigées conformément aux indications de JO n° 159 du 24. 6. 1982. Elles peuvent être présentées dans une des langues de la Communauté européenne.

Enveloppes
Procédure ouverte
(95/C 144/11)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du service ordonnateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, unité IX.C.1. «Politique immobilière - Options et contrats», rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.
2. a) **Mode de passation choisi:** Appel d'offres ouvert.
b) **Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:** Contrats d'une durée maximale de cinq ans.
3. a) **Lieux de livraison:** Livraison aux magasins de la Commission des Communautés européennes situés à Bruxelles et à Luxembourg.
b) **Nature et quantité des produits à fournir. Numéro de référence du CPA:** Fourniture d'environ dix millions d'enveloppes par an.
L'appel d'offres est divisé en 9 lots.
N° du CPA: 21.23.12.
c) **Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:** Possibilité de soumissionner pour les 9 lots ou par lot ou article séparément.
4. **Délai de livraison éventuellement imposé:** Livraisons échelonnées.
5. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:** Les dossiers d'appels d'offres peuvent être demandés à l'adresse indiquée au point 1. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit en indiquant la référence 94/60/IX.C.1.
b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 18. 7. 1995.
c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents:** Gratuitement.
6. a) **Date limite de réception des offres:** 28. 7. 1995.
b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Adresse indiquée au point 1.
- c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
7. a) **Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:**
b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:**
8. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Le cas échéant, cautionnement garantissant la bonne exécution du contrat d'un montant maximal de 5 % de la valeur totale des commandes prévues.
9. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou référence aux textes qui les réglementent:**
10. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement des fournisseurs attributaire du marché:**
11. **Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur:** Les soumissionnaires doivent justifier avoir un chiffre d'affaires annuel suffisant par rapport au volume de ce marché. Des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives doivent être joints.
12. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 6 mois à partir du 28. 7. 1995.
13. **Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. (Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges):** Le présent marché sera attribué article par article aux soumissionnaires présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque article, compte tenu du prix et de la qualité.
14. **Le cas échéant, interdiction des variantes:**
15. **Autres renseignements:**
16. **Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication:** 4. 3. 1995.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 31. 5. 1995.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 31. 5. 1995.

Mobilier pour coins salons et réceptions**Avis d'attribution du marché**

(95/C 144/12)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction du personnel et de l'administration, direction de l'administration, unité IX.C.1 «Politique immobilière - options et contrats», ORBN 1/71, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3):** Appel d'offres ouvert.
3. **Date de passation du marché:** 17. 5. 1995.
4. **Critères d'attribution du marché:** Offres économiquement les plus avantageuses compte tenu des prix, de la qualité et du délai de livraison.
5. **Nombre d'offres reçues:** 24.
6. **Nom et adresse du ou des fournisseurs:**
Pour le lot 1,
Martin Stoll GmbH, boulevard Louis Schmidt
119 B 2, B-1040 Bruxelles;
- pour le lot 2,
N. V. Waiko Belgium, 't Hofveld 3, B-1702 Groot-Bijgaarden.
7. **Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence du CPA: 36.14:** Fourniture de mobilier pour coins salons et réceptions. S'agissant d'un contrat-cadre, les quantités à fournir ne sont pas précisées.
8. **Prix ou gamme de prix (minimum/maximum) payés:**
9. **Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traitées à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. **Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes:** S et C du 21. 10. 1994.
12. **Date d'envoi du présent avis:** 31. 5. 1995.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 31. 5. 1995.

COUR DE JUSTICE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(95/C 144/13)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 144 A du 10 juin 1995 les concours généraux suivants:

Édition française

CJ/C/14 (dactylographes de langue française)

Édition néerlandaise

CJ/C/15 (dactylographes de langue néerlandaise)

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 10 juillet 1995.
